

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), et de toute loi en valeurs mobilières étatique, et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ni pour le compte de personnes des États-Unis. Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au secrétaire de l'émetteur au 469 King Street West, 4th Floor, Toronto (Ontario) M5V 1K4 (téléphone (416) 867-7555), ou, sous forme électronique, sur le site www.sedar.com. Au Québec, le présent prospectus simplifié contient de l'information complétée par le dossier d'information. On peut se procurer sans frais une copie du dossier d'information auprès du secrétaire de l'émetteur dont les coordonnées figurent ci-dessus ou sous forme électronique au www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 3 juillet 2007



Débtentes subordonnées non garanties convertibles à 7,00 %, série 2007

75 000 000 \$

Le présent prospectus simplifié vise le placement (le « placement ») d'un capital global de 75 000 000 \$ de débtentes subordonnées non garanties convertibles à 7,00 %, série 2007 (les « débtentes ») de Newport Partners Income Fund (le « Fonds ») échéant le 31 décembre 2012 (la « date d'échéance ») au prix de 1 000 \$ la débtente. Les débtentes portent intérêt au taux annuel de 7,00 % payable semestriellement à terme échu le 30 juin et le 31 décembre de chaque année à compter du 31 décembre 2007. Les débtentes sont remboursables par le Fonds après le 31 décembre 2010 et au plus tard le 31 décembre 2011 à un prix correspondant à leur capital majoré des intérêts courus et impayés, à condition que le cours en vigueur (défini aux présentes) des parts de fiducie (les « parts ») du Fonds à la date à laquelle l'avis de remboursement est donné s'établisse au moins à 125 % du prix de conversion (défini aux présentes). Les débtentes sont remboursables par le Fonds après le 31 décembre 2011 et au plus tard à la date d'échéance à un prix correspondant à leur capital majoré des intérêts courus et impayés. Au moment du remboursement ou à la date d'échéance, les débtentes peuvent, au gré du Fonds, être remboursées en espèces ou en parts. Voir « Description des débtentes — Paiement au remboursement ou à l'échéance ». Les débtentes sont des obligations non garanties du Fonds et sont subordonnées, quant au droit de paiement, aux autres dettes prioritaires actuelles et à venir du Fonds. En outre, les débtentes prennent rang après les obligations des filiales du Fonds. Voir (« Description des débtentes — Subordination » et « Facteurs de risque — Risques liés aux débtentes — Dettes de rang supérieur ».

Privilège de conversion des débtentes

Chaque débtente sera convertible en parts du Fonds au gré de son porteur à tout moment avant la fermeture des bureaux à la date d'échéance ou le jour ouvrable précédant la date désignée par le Fonds pour le remboursement des débtentes, selon la première des dates à survenir, au prix de conversion de 6,90 \$ par part (le « prix de conversion »), ce qui représente un ratio de conversion d'environ 144,9275 parts par tranche de 1 000 \$ de capital de débtentes. Le prix de conversion est susceptible d'être rajusté à la survenance de certains événements. Les porteurs qui convertissent leurs débtentes recevront les intérêts courus et impayés sur celles-ci à ce moment, en excluant la date de conversion. Malgré ce qui précède, aucune débtente ne peut être convertie pendant les cinq jours ouvrables précédant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, inclusivement, à compter du 31 décembre 2007, et les registres du fiduciaire de débtentes seront clos au cours de ces périodes. Les porteurs de débtentes n'auront droit à aucun report d'impôt à la conversion ou au remboursement ou à l'échéance des débtentes. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

(suite à la page suivante)

PRIX : 1 000 \$ LA DÉBENTURE

	Prix d'offre¹⁾	Rémunération des preneurs fermes	Produit net revenant au Fonds²⁾³⁾
Par débenture	1 000 \$	40 \$	960 \$
Total	75 000 000 \$	3 000 000 \$	72 000 000 \$

- 1) Le prix des débentures a été établi par voie de négociation entre le Fonds et les preneurs fermes.
- 2) Avant déduction des frais du placement, estimés à 750 000 \$, qui, comme la rémunération des preneurs fermes, seront acquittés sur le produit du placement. Voir « Mode de placement » et « Emploi du produit ».
- 3) Le Fonds a également accordé aux preneurs fermes une option pouvant être exercée en totalité ou en partie à tout moment jusqu'au 30^e jour suivant la date de clôture (l'« option pour attributions excédentaires ») en vue d'acheter des débentures supplémentaires aux mêmes conditions que celles décrites ci-dessus en vue de couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant. Le nombre de débentures pouvant être achetées aux termes de l'option pour attributions excédentaires ne peut être supérieur à 15 % du placement total de débentures. Si l'option pour attributions excédentaires est exercée intégralement, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant au Fonds (avant de déduire les frais du placement) s'élèveront respectivement à 86 250 000 \$, 3 450 000 \$ et 82 800 000 \$. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option pour attributions excédentaires et le placement de débentures pouvant être émises à la suite de l'exercice de l'option pour attributions excédentaires. Voir « Mode de placement ».

Le siège social et bureau principal du Fonds est situé au 469 King Street West, 4th Floor, Toronto (Ontario) M5V 1K4. Les parts en circulation du Fonds sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole NPFUN. Le 18 juin 2007, soit le dernier jour de bourse avant l'établissement des conditions du présent placement, le cours de clôture d'une part à la TSX s'établissait à 5,89 \$. **Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché pour la négociation des débentures, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des débentures sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité du cours de celles-ci, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».** La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des débentures placées aux termes du présent placement, ainsi que des parts pouvant être émises à leur conversion, à leur remboursement ou à leur échéance. L'inscription est assujettie au respect, par le Fonds, de toutes les exigences d'inscription de la TSX. On s'attend à ce que la clôture du placement survienne vers le 12 juillet 2007 (la « date de clôture »).

RBC Dominion valeurs mobilières inc., Valeurs Mobilières TD inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Scotia Capitaux Inc., Société en commandite GMP Valeurs Mobilières, Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée et Partenaires Westwind Inc. (collectivement les « preneurs fermes »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les débentures visées par le présent prospectus simplifié, sous réserve de leur prévente, et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds et leur acceptation par eux conformément aux conditions énoncées et au convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations de stabilisation du marché ou de maintien du cours des parts et des débentures à des niveaux autres que ceux qui prévaudraient par ailleurs sur le marché libre. Voir « Mode de placement ».

Les souscriptions de débentures seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie ainsi que du droit de clore les registres de souscription entre temps, sans préavis. Un certificat enregistré uniquement sous forme d'inscription en compte et représentant le capital global des débentures sera délivré à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») ou à son prête-nom et sera déposé auprès de la CDS à la date de clôture du présent placement. La clôture devrait avoir lieu vers le 12 juillet 2007 ou à une date ultérieure convenue par le Fonds et les preneurs fermes, mais en aucun cas après le 10 août 2007. Les certificats d'inscription en compte représentant les parts pouvant être émises à la conversion ou au remboursement des débentures seront délivrés sous forme nominative à la CDS ou à son prête-nom et déposés auprès de la CDS à la date de l'émission des parts. Les porteurs de débentures et de parts n'auront pas le droit de recevoir de certificats matériels attestant leur propriété sauf dans certaines circonstances limitées. Voir « Description des débentures — Système d'inscription en compte » et « Mode de placement ».

Le ratio de couverture par le bénéfice du Fonds compte tenu activités abandonnées, est inférieur à un pour un et le ratio de couverture par le bénéfice du Fonds tiré des activités poursuivies est supérieur à un pour un. Voir « Couverture par le bénéfice ».

Le 22 juin 2007, le projet de loi C-52, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2007* (le « projet de loi C-52 ») a reçu la sanction royale. Le projet de loi C-52 comprenait des dispositions législatives publiées le 21 décembre 2006 qui assujettissent les « entités intermédiaires de placement déterminées » à un impôt sur certains de leurs revenus ainsi que sur les distributions imposables reçues par les investisseurs de ces entités à titre de dividendes imposables (les « règles EIPD »). Les règles EIPD ne s'appliquent pas à une fiducie de revenu comme le Fonds, dont les parts étaient inscrites à la cote d'une bourse le 31 octobre 2006, avant son année d'imposition 2011, sous réserve d'une application anticipée dans certaines circonstances de dépassement de la « croissance normale » de la fiducie, comme il en est question plus amplement aux présentes. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Facteurs de risque — Risques reliés à la fiscalité — Questions d'ordre fiscal ».

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
GLOSSAIRE	4	ENCAISSE DISTRIBUABLE	33
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	7	EMPLOI DU PRODUIT	33
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .	7	MODE DE PLACEMENT	33
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	8	CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	35
MESURES NON CONFORMES AUX PCGR	9	FACTEURS DE RISQUE	43
ORGANISATION ET STRUCTURE DE NEWPORT PARTNERS INCOME FUND	11	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	45
DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	12	VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ	
FAITS RÉCENTS	21	DE LA TENUE DES REGISTRES	45
DESCRIPTION DES DÉBENTURES	22	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	45
DESCRIPTION DES PARTS	28	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	46
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	29	ATTESTATION DE NEWPORT PARTNERS INCOME FUND	A-1
COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	29	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-2
FOURCHETTE DES COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI	31		
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION	31		

GLOSSAIRE

« **acte** » L'acte de fiducie régissant l'émission des débentures conclu par le Fonds et le fiduciaire de débentures en date du 12 décembre 2005.

« **acte relatif aux billets** » L'acte de fiducie régissant l'émission des billets FC conclu en date du 8 août 2005 par la Fiducie commerciale et Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire, dans sa version éventuellement modifiée, complétée et mise à jour.

« **adhérent de la CDS** » Un courtier, une banque, une autre institution financière ou une autre personne qui participe directement au système d'inscription en compte et de transfert de titres en compte géré par la CDS pour les débentures.

« **billets FC** » Les billets émis à l'occasion conformément à l'acte relatif aux billets.

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS Inc. et ses successeurs.

« **changement de contrôle** » L'acquisition, par une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement, de droits de vote conférant le contrôle ou du contrôle d'au moins 66 ⅔ %, au total, des droits de vote rattachés, collectivement (i) aux parts en circulation et (ii) des titres pouvant être échangés, directement ou indirectement, contre des parts. Ne comprend pas une restructuration du capital du Fonds, un regroupement, un arrangement ou une fusion réalisé par le Fonds avec une autre personne, ni une vente, un transfert ou une location des biens et des actifs du Fonds, dans leur totalité ou dans leur quasi-totalité, à une autre personne, ni une liquidation ou une dissolution, ni tout autre opération analogue visant le Fonds, si les porteurs de parts, avant le moment de la prise d'effet de cet événement ou de cette opération, détiennent, directement ou indirectement, plus que la majorité des droits de l'entité prorogée, remplaçante ou acheteuse, selon le cas, immédiatement après le moment de la prise d'effet de cet événement ou opération.

« **convention de prise ferme** » Le contrat conclu par le Fonds et les preneurs fermes aux termes duquel les preneurs fermes se sont engagés à acheter, et le Fonds s'est engagé à vendre, les débentures.

« **cours en vigueur** » À tout moment donné, le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts à la cote de la TSX (ou, si les parts ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, à la cote d'une autre bourse où les parts sont inscrites et ayant été choisie par le Fonds sur approbation du fiduciaire des débentures, ou, si les parts ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, sur un marché hors cote) pour les 20 jours de bourse consécutifs se terminant cinq jours de bourse avant la date pertinente.

« **date d'échéance** » La date à laquelle les débentures viendront à échéance, soit le 31 décembre 2012.

« **date de clôture** » La clôture du placement, soit le 12 juillet 2007, ou toute autre date convenue par le Fonds et les preneurs fermes.

« **débentures** » Les débentures subordonnées non garanties convertibles à 7,00 %, série 2007 du Fonds devant être émises aux termes de l'acte et du premier acte supplémentaire, dont un capital maximal de 86 250 000 \$ pourrait être émis si l'option pour attributions excédentaires est exercée intégralement.

« **déclaration de fiducie** » La déclaration de fiducie du Fonds datée du 13 mai 2005, dans sa version modifiée et mise à jour le 22 juin 2005 et le 8 août 2005, modifiée à nouveau le 21 mars 2007 et susceptible d'être éventuellement modifiée, complétée ou mise à jour.

« **déclaration de fiducie de la Fiducie** » La déclaration de fiducie de la Fiducie commerciale datée du 21 juin 2005, dans sa version modifiée et mise à jour le 8 août 2005 et le 21 mars 2007 et susceptible d'être éventuellement modifiée, complétée et mise à jour.

« **dettes prioritaires** » À l'égard d'une personne, sans double emploi et à l'exception des dettes attestées par les débentures et de toutes les autres débentures existantes ou futures ou d'autres instruments du Fonds qui, aux termes des conditions de l'instrument créant ou attestant la dette, occupent un rang égal ou inférieur quant au droit de paiement à celui des débentures et, pour plus de précision, en excluant les dettes commerciales et les autres obligations courantes engagées dans le cours normal des activités :

- a) les sommes empruntées par cette personne;

- b) les obligations consécutives à une acquisition de cette personne;
- c) les autres dettes de cette personne qui sont attestées par un billet, une obligation, une débenture ou un instrument semblable;
- d) l'ensemble des obligations de cette personne aux termes d'un crédit-bail;
- e) l'ensemble des obligations de cette personne aux termes d'une entente, écrite ou non, portant sur une des opérations suivantes, soit un swap de taux d'intérêt, un swap-variable, une obligation de garantie de taux d'intérêt, un swap de marchandises, une option sur marchandises, une option, un billet ou un swap de titres de participation ou de titres indiciels ou une option sur taux d'intérêt, une opération de change à terme, une opération à taux plafond, à fourchette de taux ou à taux plancher, un swap de devises, une option sur swap, une option sur devises, ou une autre opération semblable (notamment une option visant la conclusion d'une des opérations susmentionnées) ou une combinaison de celles-ci et, à moins que le contexte n'exige clairement une interprétation contraire, un contrat cadre portant sur une partie ou la totalité de ces opérations ou la régissant et, dans chaque cas, le montant des obligations comprises dans la dette sera limitée au montant qui serait inclus dans les états financiers de cette personne établis conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- f) les obligations de remboursement de cette personne à l'égard de lettres de crédit, d'acceptations bancaires ou de facilités analogues émises pour le compte de cette personne;
- g) l'ensemble des obligations du type de celles dont il est question aux paragraphes a) à f) d'une autre personne dont le paiement a été garanti par cette personne ou dont celle-ci est responsable, directement ou indirectement, à titre de débiteur ou de garant ou à un autre titre, ou à l'égard desquelles elle s'est engagée à garantir que cette autre personne dispose suffisamment de fonds.

« **dirigeants de Newport** » Collectivement, les personnes qui gèrent NPY LP.

« **EIPD** » ou « **fiducie EIPD** » Une entité intermédiaire de placement déterminée, au sens de la LIR.

« **entrepreneurs Newport** » Collectivement, les personnes qui composent le réseau d'associés et d'entrepreneurs de Newport.

« **fiduciaire des débentures** » Compagnie Trust CIBC Mellon.

« **fiduciaires** » Les fiduciaires du Fonds.

« **Fiducie commerciale** » Newport Partners Commercial Trust, fiducie sans personnalité morale à vocation limitée constituée sous le régime des lois de l'Ontario conformément à une déclaration de fiducie.

« **fiducies existantes** » Certaines fiducies et sociétés de personnes cotées en bourse en date du 31 octobre 2006.

« **filiale** » À l'égard du Fonds, une entité, notamment les sociétés, fiducies, sociétés de personnes et sociétés en commandite, contrôlées directement ou indirectement par le Fonds.

« **Fonds** » Newport Partners Income Fund, fiducie sans personnalité morale, à capital variable et à vocation limitée établie sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie.

« **Holdings LP** » Newport Partners Holdings LP, société en commandite constituée sous le régime des lois de l'Ontario.

« **jour ouvrable** » Un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié à Toronto (Ontario).

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application, dans leur version modifiée.

« **membre du même groupe** » ou « **personne qui a un lien** » Lorsqu'ils sont employés pour préciser un lien avec une personne ou une société, ces termes ont le sens qui leur est donné dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

« **non-résident** » Un non-résident du Canada au sens de la LIR.

« **NPI** » NPI Holdings Ltd. (auparavant Newport Partners Inc.), société constituée sous le régime des lois de l'Ontario.

« **NPY LP** » Newport Private Yield LP, société en commandite constituée sous le régime des lois de l'Ontario.

« **option pour attributions excédentaires** » L'option accordée aux preneurs fermes, visant l'achat d'un capital supplémentaire d'au plus 11 250 000 \$ de débentures aux mêmes conditions que celles du placement, et pouvant être exercée en totalité ou en partie en tout temps jusqu'au 30^e jour suivant la date de clôture.

« **part spéciale avec droit de vote** » Une part spéciale avec droit de vote du Fonds émise aux porteurs de titres échangeables contre des parts, et qui confère à son porteur un droit de vote aux assemblées de porteurs de parts.

« **part** » Une part du Fonds, représentant un droit véritable indivis égal sur le Fonds.

« **parts FC** » Les parts de fiducie de la Fiducie commerciale dont chacune représente un droit indivis et égal sur la Fiducie commerciale.

« **personne** » Un particulier, une société de personnes, une société en commandite, une association, une personne morale, une fiducie, une coentreprise, un fiduciaire, un exécuteur, un administrateur, un représentant légal, un gouvernement, une autorité de réglementation ou une autre entité.

« **placement** » Le placement d'un capital global de 75 000 000 \$ de débentures, ou de 86 250 000 \$ si l'option pour attributions excédentaires est exercée intégralement.

« **porteur de débentures** » Un porteur inscrit de débentures.

« **porteurs de parts** » Les porteurs inscrits de parts.

« **précisions** » Les précisions publiées par le ministre des Finances (Canada) le 15 décembre 2006 à l'égard de la « croissance normale » des fiducies existantes et dont il est question dans le projet de loi C-52.

« **premier acte supplémentaire** » Le premier acte supplémentaire modifiant l'acte et devant être conclu par le Fonds et le fiduciaire de débentures.

« **preneurs fermes** » RBC Dominion valeurs mobilières inc., Valeurs Mobilières TD inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Scotia Capitaux Inc., Société en commandite GMP Valeurs Mobilières, Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée et Partenaires Westwind Inc.

« **prix de conversion** » Le prix d'émission des parts à la conversion de débentures, au gré du porteur, en parts entièrement libérées; soit 6,90 \$ par part, sous réserve de rajustements à la survenance de certains événements.

« **projet de loi C-52** » Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2007, qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2007.

« **propriétaire véritable** » Une personne qui détient un droit véritable sur les débentures.

« **régimes** » Au sens de la LIR, les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéficiaires (sauf, en ce qui concerne les débentures, les fiducies régies par des régimes de participation différée aux bénéficiaires auxquels le Fonds a versé une cotisation).

« **règles EIPD** » Collectivement, le « Plan d'équité fiscale » publié par le ministre des Finances (Canada) le 31 octobre 2006, les précisions et le projet de loi C-52.

« **société en exploitation** » Une société en commandite qui exploite une entreprise dans laquelle NPY LP a investi ou investira, directement ou indirectement, et inclut les sociétés de personnes et les sociétés par actions qui sont des filiales de cette société en commandite.

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Davis Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, si, à la date du présent prospectus simplifié (i) le Fonds est une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR ou les parts sont inscrites à la cote d'une bourse visée par règlement (ce qui comprend à l'heure actuelle la TSX) et que (ii) à l'égard des débentures, les parts ou les débentures sont inscrites à la cote d'une bourse visée par règlement, les débentures et les parts pouvant être émises à la conversion ou au remboursement des débentures, si elles sont émises à la date des présentes, constitueront des placements admissibles aux termes de la LIR pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études et un régime de participation différée aux bénéfices (sauf, dans le cas des débentures, une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices auquel le Fonds a versé une cotisation), au sens de la LIR (collectivement, les « régimes »).

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle du Fonds datée du 29 mars 2007 (la « notice annuelle »);
- b) la circulaire de sollicitation de procurations du Fonds datée du 29 mars 2007, préparée dans le cadre de l'assemblée générale annuelle des porteurs de parts du Fonds qui s'est tenue le 8 mai 2007;
- c) le bilan consolidé vérifié du Fonds aux 31 décembre 2006 et 2005, les états consolidés des résultats, des capitaux propres des porteurs de parts et de l'évolution de la situation financière pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 et les états des résultats, des capitaux propres des porteurs de parts et de l'évolution de la situation financière pour la période allant du 8 août 2005 (date du début des activités) au 31 décembre 2005 et le bilan consolidé de NPY LP aux 31 décembre 2006 et 2005, de même que les états consolidés des résultats, des capitaux propres des associés et de l'évolution de la situation financière pour les exercices terminés, ainsi que les rapports des vérificateurs et le rapport de gestion s'y rapportant;
- d) le bilan intermédiaire consolidé non vérifié du Fonds au 31 mars 2007 et les états consolidés non vérifiés des résultats, de l'évolution de la situation financière et des capitaux propres des porteurs de parts du Fonds pour les trimestres terminés les 31 mars 2007 et 2006, ainsi que le rapport de gestion s'y rapportant;
- e) la déclaration d'acquisition d'entreprise du Fonds datée du 30 mai 2006 à l'égard de l'acquisition de Murray Demolition LP;
- f) la déclaration d'acquisition d'entreprise du Fonds datée du 30 août 2006 à l'égard de l'acquisition de Peerless Garments LP;
- g) la déclaration d'acquisition d'entreprise du Fonds datée du 27 octobre 2006 à l'égard de l'acquisition de Titan Supply LP;
- h) la déclaration de changement important du Fonds datée du 27 juin 2007.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire du Fonds au 469 King Street West, 4th Floor, Toronto (Ontario) M5V 1K4 (numéro de téléphone : (416) 867-7555). Ces documents peuvent également être obtenus sur Internet sur le site du Système électronique de données, d'analyse et de recherche canadien (SEDAR) au www.sedar.com.

Toute déclaration de changement important (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles), tous les états financiers intermédiaires comparatifs (non vérifiés), tous les états financiers annuels comparatifs et les rapports des vérificateurs s'y rapportant, tous les rapports de gestion à l'égard des

périodes visées par ces états financiers intermédiaires ou annuels, toutes les notices annuelles et toutes les circulaires de sollicitation de procurations (sauf les parties n'ayant pas à être intégrées par renvoi) déposés par le Fonds auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité analogue au Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement de débentures aux termes du présent placement seront réputés intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié.

Toute déclaration figurant dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes, modifie ou remplace cette déclaration. Seules les déclarations qui modifient ou remplacent une information sont réputées faire partie intégrante du présent prospectus simplifié. La déclaration qui modifie ou qui remplace ne doit pas nécessairement préciser qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou comprendre une autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration qui modifie ou qui remplace n'est pas réputée constituer une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration antérieure constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse dans les circonstances où elle a été faite.

Ni le Fonds ni les preneurs fermes n'ont fourni aux investisseurs des renseignements autres que ceux contenus au présent prospectus simplifié ou qui y sont intégrés par renvoi, ni autorisé une autre personne à le faire. Si un investisseur reçoit des renseignements différents ou contradictoires, il ne doit pas s'y fier.

Dans le présent prospectus simplifié, « Newport » désigne le Fonds et NPY LP, collectivement. Dans le présent prospectus simplifié, la relation entre Newport et les sociétés en exploitation est désignée « société en exploitation » et les parties sont des « associés » ou s'« associent ». Les termes « société », « associés » et s'« associent » employés dans le présent contexte ne signifient pas la création d'une société en droit entre les parties. Ils visent plutôt à résumer les principes selon lesquels Newport prend ses décisions à l'égard d'une société en exploitation donnée et les valeurs communes et l'approche adoptées par Newport et les entrepreneurs qui gèrent la société en exploitation pour gérer et faire croître la société en exploitation.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, contient certains énoncés prospectifs. Ces énoncés ont trait à des événements futurs ou au rendement éventuel de Newport et des sociétés en exploitation et reflète les attentes de la direction à l'égard de la croissance, des résultats d'exploitation, du rendement et des possibilités commerciales de Newport et des sociétés en exploitation. Ces énoncés prospectifs reflètent l'opinion actuelle de la direction de Newport et des sociétés en exploitation fondée sur l'information dont elles disposent à l'heure actuelle. Dans certains cas, les énoncés prospectifs se reconnaissent à l'emploi de verbes comme « pouvoir », « devoir », « prévoir », « projeter », « s'attendre », « croire », « estimer », « avoir l'intention », « continuer » ou d'adjectifs comme « possible », leur forme contraire ou des expressions semblables dans des énoncés qui n'exposent pas des faits historiques. Plus précisément, les déclarations concernant les résultats d'exploitation et les résultats économiques futurs de Newport et des sociétés en exploitation sont des énoncés prospectifs. Les événements ou les résultats réels pourraient, pour un certain nombre de raison, notamment des risques et des incertitudes, se révéler très différents des événements ou résultats envisagés à titre prospectif. Les investisseurs qui évaluent les énoncés ne doivent pas perdre de vue divers facteurs, notamment ceux qui sont énoncés à la rubrique « Facteurs de risque » des présentes ou de la notice annuelle, qui pourraient faire varier considérablement les événements ou résultats réels par rapport aux énoncés prospectifs. Bien que les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus simplifié soient fondés sur des hypothèses que la direction de Newport et les sociétés en exploitation estiment raisonnables sur la foi des renseignements dont elles disposent à l'heure actuelle, rien ne garantit que les événements ou résultats réels seront conformes à ces énoncés prospectifs et les hypothèses formulées par la direction pourraient se révéler fausses. Ces énoncés prospectifs sont établis en date du présent prospectus simplifié et Newport, les fiduciaires du Fonds ou les sociétés en exploitation ne sont aucunement tenus de les actualiser ou de les réviser en réponse à une évolution de la conjoncture.

MESURES NON CONFORMES AUX PCGR

Les termes « BAIIA », « BAIIA ajusté », « BAIIA DDM », « encaisse distribuable », « capital investi », « rendement global », « rendement annuel composé global », « dette nette » et « ratio des charges générales à l'actif net » (collectivement les « mesures non conformes aux PCGR ») désignent des mesures financières utilisées dans le présent prospectus simplifié ou dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié qui ne sont pas des mesures normalisées prescrites par les principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») du Canada. La méthode qu'utilise Newport pour calculer les mesures non conformes aux PCGR peut différer de celles utilisées par d'autres émetteurs. Par conséquent, les mesures non conformes aux PCGR de Newport telles qu'elles sont présentées dans le présent prospectus simplifié peuvent ne pas être comparables aux mesures similaires présentées par d'autres émetteurs.

Le BAIIA désigne le bénéfice net calculé conformément aux PCGR, avant l'amortissement, déduction faite du gain ou de la perte à la cession d'immobilisations, des intérêts débiteurs et de la charge d'impôts sur les bénéfiques. Le BAIIA est utilisé par la direction et par les fiduciaires, de même que par bon nombre d'investisseurs, pour déterminer la capacité d'un émetteur de générer des fonds de son exploitation. La direction utilise également le BAIIA pour surveiller le rendement des secteurs isolables du Fonds. Comme le Fonds entend continuer à distribuer une fraction non négligeable de son encaisse disponible (déduction faite de certaines sommes du BAIIA, y compris les intérêts débiteurs, les impôts sur les bénéfiques, les dépenses en immobilisations et les montants affectés au service de la dette, tel qu'il est décrit dans le rapport de gestion), la direction est d'avis qu'outre le bénéfice net ou la perte et les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, le BAIIA est une mesure supplémentaire utile servant à établir la capacité du Fonds de générer l'encaisse disponible pouvant être affectée au service de la dette, au fonds de roulement, aux dépenses en immobilisations, aux impôts sur les bénéfiques et aux distributions. Le Fonds présente un rapprochement entre le bénéfice et le BAIIA dans son rapport de gestion.

Le BAIIA ajusté s'entend du BAIIA, à l'exclusion du gain ou de la perte découlant de la diminution d'une participation (gains ou pertes de dilution). Le Fonds utilise le BAIIA ajusté comme fondement de l'analyse de son rendement financier passé au plan de l'exploitation. Le BAIIA ajusté est utilisé par le Fonds et la direction est d'avis que c'est est une mesure supplémentaire utile servant à établir la capacité du Fonds de générer l'encaisse disponible pouvant être affectée au service de la dette, au fonds de roulement, aux dépenses en immobilisations, aux impôts sur les bénéfiques et aux distributions. De l'avis de la direction, le BAIIA ajusté est une mesure qui facilite la comparaison des résultats passés et l'analyse du rendement financier de l'exploitation qui peut être utile aux investisseurs.

Le BAIIA DDM s'entend du BAIIA des douze derniers mois et est utilisé par le Fonds comme fondement de son rendement financier passé sur un cycle économique complet (à savoir une période de 12 mois). Le BAIIA DDM est utilisé par le Fonds et la direction est d'avis que c'est est une mesure supplémentaire utile parce qu'il élimine l'incidence de la saisonnalité sur le bénéfice, saisonnalité qui peut influencer sur les résultats des sociétés en exploitation du Fonds si la période à l'étude ne comporte pas 12 mois complets. La direction est d'avis que le BAIIA DDM est une mesure qui facilite l'analyse de son rendement financier sur un cycle économique complet, ce qui peut être utile aux investisseurs.

L'encaisse distribuable n'est pas une mesure normalisée prescrite par les PCGR et les fonds de revenu canadiens ont généralement recours à cette mesure à titre d'indicateur du rendement financier. La méthode utilisée par le Fonds pour calculer l'encaisse distribuable peut différer des méthodes de calcul de cette mesure utilisées par d'autres entités similaires et, par conséquent, l'encaisse distribuable peut ne pas être comparable à l'encaisse distribuable présentée par ces autres entités. Le Fonds présente un rapprochement entre l'encaisse générée par l'exploitation et l'encaisse distribuable dans le présent prospectus simplifié. « Encaisse distribuable » s'entend de l'encaisse disponible à des fins de distribution aux porteurs de parts, conformément aux politiques de distribution du Fonds qui sont décrites dans le présent prospectus simplifié. L'encaisse distribuable est décrite dans le présent prospectus simplifié du fait que le Fonds entend procéder à des distributions mensuelles. La direction est d'avis que l'encaisse distribuable est par conséquent une mesure financière utile servant d'indicateur de la capacité du Fonds de procéder à ces distributions et tant la direction que les fiduciaires s'en servent à cette fin. La direction a également recours à l'encaisse distribuable pour calculer le rendement global, qu'elle utilise pour surveiller le rendement des sociétés en exploitation du Fonds.

Les distributions d'encaisse faites par le Fonds par rapport à l'encaisse distribuable et au prix des parts peuvent constituer un facteur d'intérêt pour les investisseurs éventuels. De l'avis de la direction, l'encaisse distribuable est une mesure supplémentaire utile pouvant aider les investisseurs éventuels à évaluer la pertinence d'un placement dans le Fonds.

Le capital investi désigne le coût d'acquisition d'une participation dans une société en exploitation, compte non tenu des coûts de l'opération et de tout fonds de roulement fourni à la société en exploitation. La direction utilise cette mesure pour surveiller le rendement de sa stratégie d'investissement et comme donnée dans le calcul de son rendement global projeté pour une société en exploitation. La direction est d'avis que le capital investi est une mesure supplémentaire utile qui fournit aux investisseurs des renseignements utiles sur le capital que le Fonds déploie pour chaque société en exploitation et qui peut ultérieurement servir à établir le rendement de chaque société en exploitation.

Le rendement global désigne le rendement en espèces, exprimé en pourcentage, obtenu par le Fonds, soit l'encaisse distribuable versée au Fonds par les sociétés en exploitation divisée par le capital investi. La direction est d'avis que le rendement global est une mesure supplémentaire utile qui permet aux investisseurs d'évaluer la qualité des placements dans le portefeuille du Fonds et la capacité de la direction d'investir dans des entreprises florissantes à des prix raisonnables. La direction a recours à cette mesure pour surveiller sa stratégie d'investissement.

Le rendement annuel composé global désigne le rendement, exprimé en pourcentage, qui représente l'effet cumulatif de la plus-value des parts du Fonds et le total des distributions pondérées dans le temps versées aux porteurs de parts depuis l'établissement du Fonds. La direction a recours à cette mesure pour surveiller les rendements des porteurs de parts tirés d'un placement en parts. Les investisseurs peuvent considérer cette mesure utile à l'évaluation d'un placement dans le Fonds et du rendement historique des parts sur plusieurs années.

La dette nette désigne le total de la dette prioritaire, moins l'encaisse disponible de NPY LP. La direction a recours à cette mesure pour surveiller sa capacité d'emprunt future et pour calculer les degrés d'endettement en vertu de ses facilités de crédit pour s'assurer qu'elle respecte les clauses restrictives. Les investisseurs peuvent considérer cette mesure utile à l'analyse de la structure du capital du Fonds et de sa capacité d'endettement future.

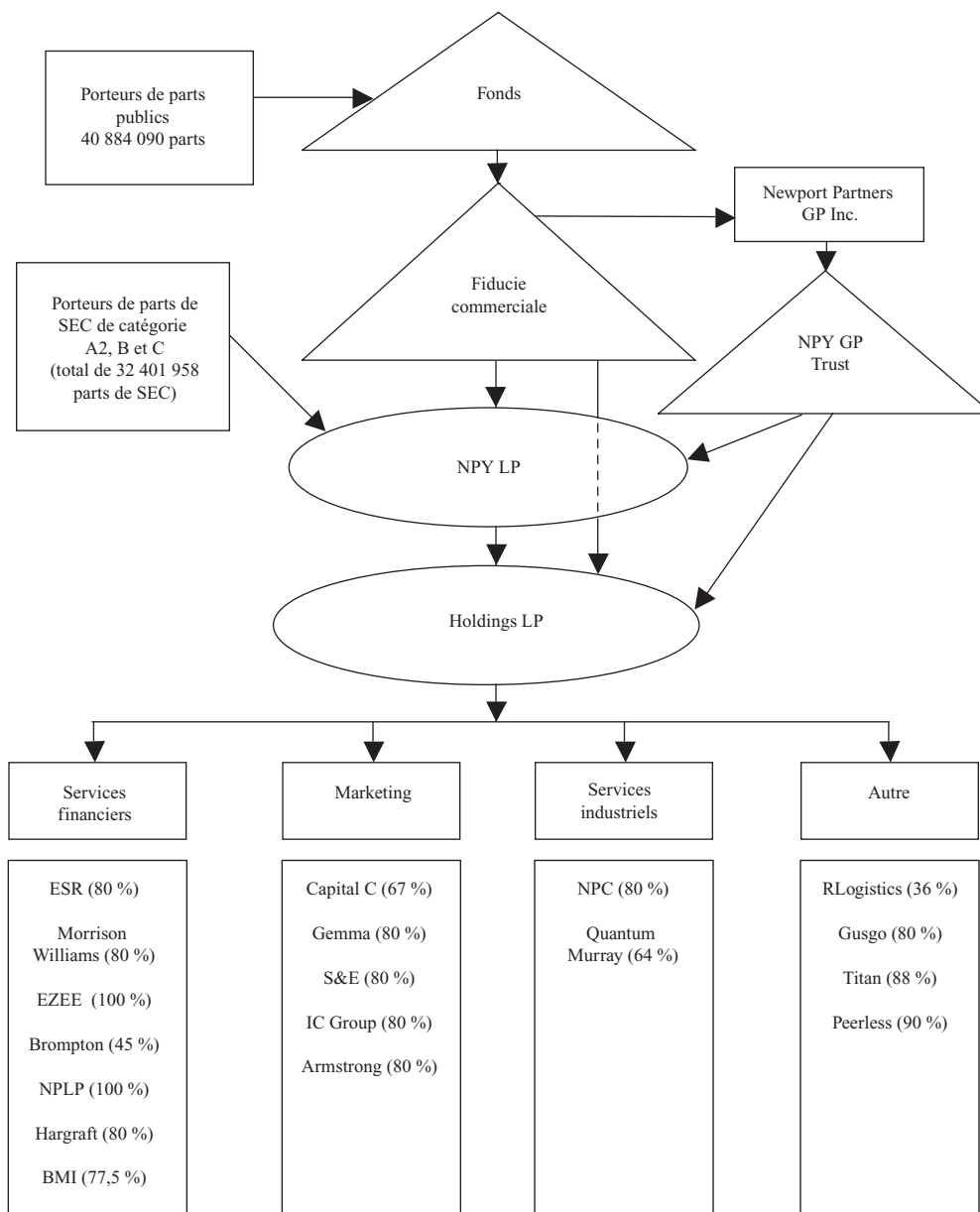
Le ratio des charges générales à l'actif net est obtenu en divisant le total des charges du siège social pour la période par l'actif net du Fonds. La direction a recours à cette mesure pour surveiller les dépenses du Fonds, notamment les honoraires, les frais liés à la conformité et la rémunération des membres de la direction. Les investisseurs peuvent considérer cette mesure supplémentaire utile à l'analyse des dépenses du Fonds comparativement à celles d'autres fonds communs de placement.

Les investisseurs sont mis en garde quant au fait que les mesures non conformes aux PCGR ne sauraient se substituer aux mesures prescrites par les PCGR et qu'elles ne doivent pas, à elles seules, être considérées comme des indicateurs du rendement ou des flux de trésorerie, comme une mesure de la liquidité ni comme une mesure du rendement réel des parts. Ces mesures non conformes aux PCGR ne doivent être utilisées que conjointement avec les états financiers qui figurent dans le présent prospectus simplifié ou qui y sont intégrés par renvoi.

ORGANISATION ET STRUCTURE DE NEWPORT PARTNERS INCOME FUND

Le Fonds est une fiducie sans personnalité morale, à vocation limitée et à capital variable, qui a été établie sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Le Fonds a été créé dans le but d'acquérir et de détenir indirectement une participation dans NPY LP, société en commandite constituée dans le but d'acquérir, de céder, de disposer ou par ailleurs de négocier des placements dans des titres d'emprunt ou de participation ou des actifs de sociétés de personnes, de sociétés, de fiducies et d'autres personnes, notamment des sociétés privées, ou d'investir dans ceux-ci, et d'effectuer d'autres placements, au gré de l'unique fiduciaire du commandité de NPY LP, Newport Partners GP Inc. Le Fonds détient indirectement environ 56 % de NPY LP. Le siège social du Fonds est situé au 469 King Street West, 4th Floor, Toronto (Ontario) M5V 1K4.

La structure simplifiée de Newport est la suivante :



Le Fonds détient la totalité des parts FC et des billets FC en circulation de la Fiducie commerciale et détient indirectement la totalité des parts de société en commandite de catégorie A1 de NPY LP (soit environ 56 % des parts de société en commandite en circulation de NPY LP), la totalité des actions de Newport

Partners GP Inc., qui est l'unique fiduciaire du commandité de NPY LP, et la totalité des parts de société en commandite de catégorie B de Holdings LP. Toutes les parts de société en commandite de catégorie A du Fonds de Holdings LP sont détenues par NPY LP. NPY LP détient indirectement des participations variant de 36 % à 100 % dans 18 sociétés en exploitation. NPY LP compte 40 884 090 parts de société en commandite de catégorie A1, toutes détenues indirectement par le Fonds, 27 374 924 parts de société en commandite de catégorie A2, 2 699 434 parts de société en commandite de catégorie B et 2 327 600 parts de société en commandite de catégorie C en circulation. Sous réserve de certaines restrictions, les parts de société en commandite de catégorie A2, les parts de société en commandite de catégorie B et les parts de société en commandite de catégorie C sont échangeables, directement ou indirectement, contre des parts du Fonds, à raison de une pour une, et les porteurs de ces parts détiennent un nombre équivalent de parts spéciales avec droit de vote du Fonds (les « parts spéciales avec droit de vote »), qui sont annulées à l'échange de ces parts de société en commandite contre des parts du Fonds. Les parts spéciales avec droit de vote ont été émises dans le but de fournir des droits de vote aux porteurs de parts de société en commandite de catégorie A2, de parts de société en commandite de catégorie B et de parts de société en commandite de catégorie C.

Au 29 juin 2007, 40 884 090 parts du Fonds et 32 401 958 parts spéciales avec droit de vote du Fonds étaient émises et en circulation.

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

En décembre 2000, plusieurs dirigeants de Newport ont établi NPI pour offrir des services et des conseils en matière de gestion du patrimoine, tant individuels que commerciaux, à une clientèle composée surtout d'entrepreneurs. À la fin de 2002, NPI a conclu que le rendement du capital investi de ses clients pouvait être augmenté si elle s'associait avec des sociétés fermées et elle a donc décidé de créer Newport. Par conséquent, NPI s'est adressée à sa clientèle individuelle et commerciale, dont bon nombre étaient des entrepreneurs, pour évaluer leur intérêt quant à cette approche. La réponse étant positive, NPY LP a été constituée le 27 février 2004 et le Fonds a réalisé son premier public à l'épargne le 8 août 2005.

Newport est un gestionnaire d'actifs dont les placements sont orientés vers des sociétés fermées dirigées par des entrepreneurs prospères, segment important de l'économie canadienne. Newport fournit une impartition du capital et une surveillance des placements, et les entrepreneurs se chargent de la gestion quotidienne des sociétés en exploitation sous-jacentes.

Newport détient des participations dans 18 sociétés en exploitation qui exercent des activités dans quatre secteurs d'activités distincts : services financiers, marketing, services industriels et autres. Newport constitue ces partenariats en investissant dans l'entreprise de l'entrepreneur et ce dernier conserve généralement une participation importante.

Activité de base de Newport

Newport a été établie en vue de fournir aux investisseurs un moyen simple d'accéder aux capitaux propres par l'entremise de la propriété d'un portefeuille géré de manière professionnelle et composé d'entreprises canadiennes fermées renommées qui offre un revenu, une croissance, une liquidité et une diversification.

L'activité de base de Newport est la gestion des placements. Sa philosophie de placement consiste à effectuer des placements à long terme dans des titres de participation d'entreprises fermées bien gérées, établies et rentables du Canada. Ces entreprises distribuent leurs bénéfices au Fonds, qui à son tour verse des distributions mensuelles aux porteurs de parts. En investissant dans le Fonds, les porteurs de parts participent au potentiel de croissance de ces entreprises tout en gagnant un flot continu de revenu.

Newport est un gestionnaire d'actifs et, dans le cadre de chaque investissement qu'elle fait, elle vise à obtenir annuellement de l'encaisse distribuable de ses sociétés en exploitation, correspondant à entre 16 % et 20 % de son capital investi. En tant que gestionnaire d'actifs, Newport est consciente que pour une année donnée, elle subira des fluctuations négatives et positives. La stratégie de diversification de Newport contribue à aplanir les fluctuations en vue d'obtenir un rendement global acceptable. À l'occasion, Newport décidera de vendre un placement si elle est d'avis que cette mesure augmentera le rendement global et le potentiel de croissance du Fonds.

Stratégie d'entreprise

Pour réaliser sa vision, Newport doit axer sa stratégie d'entreprise sur ce qui suit :

- Générer un flux continu d'éventuelles occasions de placement par l'entremise du vaste réseau national de contacts et de relations que Newport entretient avec des entrepreneurs prospères. Cela constitue un avantage exclusif que Newport a cultivé au cours de ses années de services de gestion du patrimoine individuel et commercial sur ce marché.
- Offrir une combinaison unique d'avantages aux entrepreneurs prospères qui sont propriétaires et exploitants d'entreprises fermées : accès à des capitaux de croissance, soutien stratégique, autonomie opérationnelle, liquidité et diversité du patrimoine personnel. Pour de nombreux entrepreneurs, cette proposition de valeur est tout aussi importante, sinon plus, que la valeur de l'entreprise. C'est ce qui les différencie d'autres éventuels acheteurs de capital à risque privé. Par conséquent, Newport ne livre généralement pas concurrence pour des placements et croit que cela leur permet d'investir à des valeurs attrayantes.

La stratégie de placement de Newport est fondée sur ce qui suit :

- Investir dans des entreprises bien établies occupant des positions de premier plan ou des positions créneaux dans leurs secteurs respectifs et ayant de longs antécédents de rentabilité, des plans de croissance exécutables et des équipes de gestion que Newport connaît.
- Avoir une importante participation (habituellement 50-80 %) et permettre à la direction de conserver une participation dans l'entreprise. Cela contribue à garantir que les intérêts de la direction sont en harmonie avec ceux de Newport à titre d'investisseur.
- Fournir une impartition du capital et des conseils stratégiques en vue d'appuyer la croissance et le rendement des entreprises que Newport détient. C'est ce qui fait la force de Newport, tandis que l'exercice des activités quotidiennes constitue la compétence clé des équipes de gestion. Newport croit que cette stratégie incite chaque partie à faire ce qu'elle sait le mieux faire.
- Investir pour obtenir un revenu. Newport cherche à investir dans des entreprises qui ont la capacité de distribuer leurs flux de trésorerie aux porteurs de parts et de croître de façon organique sans nécessiter un réinvestissement important du capital. Un élément clé de cette stratégie consiste à investir à des valeurs raisonnables. Pour chaque placement que Newport fait, elle a pour cible de recevoir de l'encaisse distribuable provenant de sa quote-part des bénéfices annuels de l'entreprise correspondant à entre 16 % et 20 % du capital investi. Newport croit que cette approche liée aux capitaux propres privés et axée sur le revenu réduit les risques encourus étant donné que les investisseurs sont en réalité payés pendant qu'ils attendent que l'entreprise croisse et que sa valeur sous-jacente s'apprécie.
- Investir aux fins de croissance. Étant donné que les entreprises sous-jacentes croissent de façon organique et au moyen d'acquisitions, en se servant de capital disponible du Fonds, l'encaisse distribuable aux investisseurs augmente et la valeur sous-jacente du portefeuille devrait s'apprécier.
- Gérer les risques par l'entremise de la diversification et de l'usage prudent du financement par emprunt et maintenir un bilan fort.

La stratégie financière de Newport est fondée sur ce qui suit :

- Garantir que le Fonds a accès à diverses sources de capital rentables pour financer ses activités et la croissance de son programme de placement.
- Minimiser les coûts d'entreprise du Fonds.

Stratégie de croissance

La stratégie de croissance de Newport comporte trois volets :

- *Nouvelles sociétés* — Newport a l'intention de s'associer à d'autres sociétés qui s'inscrivent dans sa stratégie d'entreprise et la complètent. Newport est d'avis que ses réalisations passées témoignent auprès

des associés entrepreneurs éventuels des bienfaits de son plan d'entreprise et des avantages d'une association avec elle.

- *Croissance par acquisition* — La plupart des entrepreneurs Newport ont réalisé et intégré avec succès des acquisitions. En outre, la plupart de ces entrepreneurs ont ciblé dans leurs secteurs respectifs des sociétés qui sont des candidates à l'acquisition. Newport a l'intention d'appuyer ces entrepreneurs dans leur recherche et leur réalisation d'acquisitions opportunes.
- *Croissance organique* — Dans la plupart des cas, les sociétés en exploitation ont été en mesure de croître sans avoir à engager des dépenses en immobilisations affectées au maintien des actifs ou à effectuer d'autres investissements. En raison de l'expérience et des qualifications des entrepreneurs Newport et d'un passé qui témoigne d'une forte croissance organique des sociétés en exploitation, Newport est d'avis que ces dernières continueront à croître organiquement.

Le texte qui suit est une description des activités de chaque société en exploitation par secteur d'activités.

Services financiers

Elliott Risques Spéciaux S.E.C. (« ERS »)

ERS est un agent général de gestion de spécialité (l'« AGG ») et est l'un des plus importants souscripteurs indépendants d'assurance responsabilité civile des entreprises. ERS et les sociétés qu'elle remplace font des affaires depuis 1966. Les AGG constituent une forme hybride de courtier d'assurance étant donné que les assureurs leur permettent de prendre des décisions de souscription pour leur compte et d'établir le risque associé à la souscription d'une police donnée. Essentiellement, les AGG représentent une extension de la fonction de souscription de l'assureur. Néanmoins, ERS n'assume aucune responsabilité quant aux réclamations, aux dépenses ou aux paiements en cas de perte subie par un assuré; cette responsabilité incombe à l'assureur qui souscrit la police. ERS détient une participation de 50 % dans All Sport Insurance Marketing Ltd. (« All Sport »), un AGG de Vancouver spécialisé dans l'assurance des sports et des loisirs.

ERS exerce ses activités à titre de courtier d'assurance inscrit et tire ses produits d'exploitation principalement des commissions réalisées par suite de la souscription de l'assurance de clients auprès de compagnies d'assurance et de réassurance. En outre, ERS touche des commissions sur les bénéfices qui lui sont versées par des assureurs, selon les réclamations ou les pertes réelles découlant de polices d'assurance souscrites auprès de chaque assureur. ERS est un courtier d'assurance inscrit et est autorisée à exercer ses activités dans chaque province et territoire du Canada où les AGG doivent détenir un permis.

ERS souscrit principalement des assurances responsabilité civile des entreprises pour le compte d'assureurs. ERS exerce ses activités principalement dans le domaine de l'assurance responsabilité civile complémentaire, qui représente actuellement environ 50 % des produits d'exploitation d'ERS. ERS souscrit également des assurances « difficiles à souscrire » dans les domaines de l'assurance responsabilité civile générale, de l'environnement, des erreurs et omissions, des biens et de l'assurance fluviale. Selon ERS, il s'agit du principal marché indépendant au Canada pour un grand nombre de ses gammes de produits.

Les assureurs au Canada distribuent généralement leurs polices à des particuliers et à des sociétés par l'intermédiaire de courtiers d'assurance indépendants ou d'agents d'assurance. En outre, certains assureurs distribuent directement certaines polices spécifiées. Tandis que les agents d'assurance représentent un assureur ou sont employés par celui-ci, les courtiers d'assurance indépendants représentent un certain nombre d'assureurs et ils sont en mesure d'offrir à leurs clients des polices d'assurance provenant de différents assureurs. ERS réalise et souscrit des opérations d'assurance pour le compte d'assureurs en vue de leur distribution par l'intermédiaire d'environ 2 200 courtiers et agents d'assurance indépendants partout au Canada.

Morrison Williams LP (« Morrison Williams »)

Morrison Williams est un gestionnaire de portefeuille institutionnel qui compte plus de 4,64 milliards de dollars en fonds gérés. Fondée en 1992, Morrison Williams effectue des placements principalement pour le compte de caisses de retraite et de fonds communs de placement. Elle effectue également des placements pour le compte de clients institutionnels et pour un certain nombre de particuliers bien nantis. Selon Morrison

Williams, sa philosophie de placement a généré pour ses clients des résultats qui ont dépassé leurs indices de référence, et ce, à court, à moyen et à long terme.

Morrison Williams offre des services de gestion d'actif à des clients dont les fonds sont gardés dans des comptes distincts ou mis en commun et elle a obtenu des mandats visant des titres canadiens, équilibrés et à revenu fixe ainsi que des fiducies de redevances et de revenu. Elle prélève généralement une commission sur l'actif total géré pour le compte de ses clients, selon l'ampleur du mandat. Morrison Williams emploie des modes de placement différents pour chacune de ses diverses catégories d'actifs.

Les principaux clients de Morrison Williams sont des caisses de retraite et des fonds communs de placement. Elle gère également des actifs pour le compte de clients institutionnels ainsi que pour un groupe relativement restreint de particuliers bien nantis. Le client le plus important de Morrison Williams représente environ 36 % de ses actifs sous gestion et ses huit principaux clients représentent environ 64 % de ses actifs sous gestion, au 31 décembre 2006. Morrison Williams a établi des relations de longue date avec ses huit principaux clients.

EZEE ATM LP (« EZEE »)

EZEE est un fournisseur de services complets de guichets automatiques bancaires (« GAB ») ainsi que d'une gamme complète de services de gestion de GAB, allant du déploiement et de l'entretien des GAB au traitement, au relevé et au règlement des transactions. Depuis sa constitution en 2000, les activités de GAB d'EZEE ont augmenté organiquement et au moyen d'acquisitions. La direction d'EZEE estime qu'elle exploite le deuxième réseau en importance de GAB n'appartenant pas à des institutions financières au Canada. La direction est d'avis que les GAB autres que ceux des institutions financières représentent environ 60 % des 51 000 GAB du marché canadien des GAB et qu'EZEE occupe environ 13 % du marché des GAB non financiers. EZEE exploite environ 3 800 GAB situés à des emplacements très diversifiés. Les GAB d'EZEE sont situés dans chaque province du Canada. Environ 37 % d'entre eux se trouvent au Québec et environ 34 %, en Ontario.

Tandis que seulement certains fournisseurs de services de GAB indépendants offrent des services à la clientèle complets, EZEE estime qu'elle fournit l'ensemble de services à la clientèle le plus complet du secteur. EZEE tire ses produits d'exploitation des frais de transaction payés par les utilisateurs de ses GAB (ce qui inclut les frais d'interchange et les produits tirés des surcharges) et de la vente de GAB à ses clients. EZEE conclut habituellement des contrats de cinq ans renouvelables avec ses clients relativement aux services de traitement des transactions et d'entretien des GAB qu'elle leur offre.

EZEE a conclu des contrats avec des détaillants, notamment des dépanneurs, des restaurants, des bars, des supermarchés et des stations-service pour installer des GAB dans leurs locaux. Elle cible les emplacements dans des secteurs achalandés par de nombreux utilisateurs finaux. Les contrats sont habituellement conclus avec des clients pour une durée initiale de cinq ans. EZEE a maintenant un client qui représente environ 14 % de ses produits d'exploitation bruts et 7 % de ses produits d'exploitation nets par année.

Newport Partners LP (« NPLP »)

NPLP est une société indépendante de gestion du patrimoine. Elle fournit des conseils en placement et des services de planification, de gestion et de solution financière à des particuliers et à des entreprises, en mettant l'accent sur la compréhension et la satisfaction des besoins des entrepreneurs. Depuis la constitution de NPLP en 2000, les actifs qu'elle gère ont augmenté pour atteindre environ 1,15 milliard de dollars. NPLP tire parti de l'expérience des dirigeants de Newport qui, ensemble, comptent plus de 350 années d'expérience en gestion de placement et en finance et exploitation d'entreprises.

NPLP conseille ses clients personnels en matière de placements dans une gamme diversifiée d'actifs de sociétés ouvertes et fermées. Les entrepreneurs NPLP établissent l'attribution d'actifs appropriée pour chacun de leurs clients et retiennent les services de directeurs des placements externes qui sont spécialisés dans toutes les catégories d'actifs à investir pour le compte de leurs clients. En outre, NPLP offre à ses clients personnels d'autres services, notamment en matière de planification successorale, fiscale, et philanthropique, de gestion des risques, de gestion de portefeuille et de planification de la retraite. NPLP offre à ses sociétés clientes une variété

de services, notamment l'approvisionnement en capitaux, des conseils en matière de fusion, d'acquisition et de dessaisissement et d'autres services conseils en matière de finance d'entreprise. Dans le cadre de son activité de gestion du patrimoine, NPLP prélève des frais sur l'actif sous gestion de ses clients. Les sociétés clientes de NPLP paient généralement des frais de transaction.

Le bassin de clients de NPLP est composé d'environ 400 particuliers, familles et sociétés situés partout au Canada. Environ 50 % de ses clients particuliers sont des entrepreneurs. Les clients de ses services de gestion du patrimoine constituent un groupe représentatif d'investisseurs canadiens. NPLP considère ses clients comme des associés, dont les idées, l'expertise sectorielle et la perspicacité peuvent constituer un apport considérable aux conseils et prises de décisions de NPI. Les sociétés clientes de NPLP sont à la fois des entités ouvertes et fermées et des organismes gouvernementaux de différentes envergures.

Brompton Funds LP (« Brompton »)

Brompton est l'un des principaux gestionnaires canadiens de fonds de placement ouverts et fermés. Elle gère actuellement 20 fonds ouverts (collectivement, les « fonds Brompton ») dont les actifs totaux sous gestion s'établissaient à 3,5 milliards de dollars et les actifs nets sous gestion, à 2,9 milliards de dollars au 31 décembre 2006. Les principaux placements des fonds Brompton visent des titres négociables. Les parts de tous les fonds Brompton ouverts sont négociées à la TSX. Afin d'augmenter les distributions, la majorité des fonds Brompton utilisent un levier financier, ce qui explique la différence entre les actifs bruts et nets. Brompton gagne des honoraires de gestion principalement fondés sur le montant des actifs nets sous gestion.

Brompton gère les fonds Brompton et reçoit généralement des honoraires en fonction des actifs nets sous gestion. Des 20 fonds ouverts gérés par Brompton, 13 sont axés sur des placements dans des fiducies de revenu, quatre sur des placements dans des titres de participation et trois sur des placements dans des titres de créances de bonne qualité. Brompton a retenu les services d'un gestionnaire de portefeuille externe pour gérer le portefeuille de placements de huit des fonds Brompton. Deux des portefeuilles de fonds Brompton sont gérés par un membre du groupe de Société Financière Manuvie, deux par Flaherty & Crumrine Incorporated, de Pasadena, en Californie, et quatre par Highstreet Asset Management Inc. Brompton fournit tous les autres services de gestion et d'administration de fonds à l'égard de ces huit fonds activement gérés. Les 12 autres fonds Brompton ont adopté une stratégie de placement passive à faible coût selon laquelle 11 d'entre eux investissent dans un portefeuille défini de fiducies de revenu cotées en bourse et l'un d'entre eux investit dans un portefeuille défini de titres de créance en fonction d'une pondération égale. Périodiquement, Brompton rééquilibre ces fonds conformément à leurs stratégies de placement. Onze des fonds Brompton ont des durées indéterminées et neuf, des échéances déterminées allant de mai 2011 à novembre 2026. 59 % des 2,9 milliards de dollars d'actifs nets sous gestion en date du 31 décembre 2006 étaient placés dans des fonds à durée indéterminée.

Hargraft Schofield LP (« Hargraft »)

Fondée en 1874, Hargraft est un chef de file dans le secteur de l'assurance au Canada et a été l'une des premières maisons de courtage établies en Ontario. Hargraft gère près de 85 millions de dollars de primes et de solutions d'assurance personnalisées pour des chefs de file de bon nombre de secteurs. Hargraft est un courtier d'envergure nationale et compte des clients dans toutes les provinces du Canada.

Hargraft offre une large gamme de produits et services à des entreprises et à des particuliers. Elle fournit des produits d'assurance notamment à des entreprises du secteur de la fabrication, de la construction, du transport, de l'éducation, des finances et de l'accueil et du secteur médical. Les produits offerts couvrent les erreurs et omissions, les fautes professionnelles médicales, la responsabilité environnementale et les parcs automobiles, et comprennent l'assurance caution et l'assurance de biens. En plus de ces produits d'assurance, Hargraft offre des régimes d'assurance-maladie et des produits sur la vie, comme l'assurance-vie, pour aider les sociétés à attirer et à fidéliser leur main-d'œuvre.

Hargraft fournit également des produits d'assurance spécialisés à des particuliers ayant un patrimoine important, comme les propriétaires d'entreprises, les cadres et les athlètes professionnels. Ces produits comprennent l'assurance-vie, l'assurance maladie, l'assurance protection du revenu, l'assurance de biens et l'assurance responsabilité civile des particuliers.

En 2006, les clients du secteur du transport représentaient 55 % des primes souscrites par Hargraft et 60 % de ses commissions. En 2006, les lignes de produits d'assurance des entreprises de Hargraft représentaient 90 % de ses activités, les lignes de produits d'assurance-vie et d'avantages sociaux 6 %, et les lignes de produits d'assurance de personnes 4 %. Hargraft vend ses produits d'assurance et d'avantages sociaux à des entreprises et à des particuliers partout au Canada. Elle compte environ 1 500 clients. En 2006, ses cinq plus grands clients représentaient 20 % de ses produits d'exploitation, et son client le plus important représentait 9 % de ceux-ci.

Baird MacGregor Insurance Brokers LP (« BMI »)

BMI, constituée en 1979, un important courtier d'assurance dans les secteurs du transport et de la logistique en Ontario. En 2006, BMI a souscrit environ 65 millions de dollars de primes et de solutions personnalisées d'assurance. BMI se concentre dans les secteurs du transport, de la location automobile, les taxis et les limousines et le camionnage. Elle est une entreprise à services complets offrant à une clientèle nationale des produits dans d'autres lignes commerciales et individuelles ainsi que de l'assurance-vie et des avantages sociaux.

En 2006, la clientèle du secteur du transport représentait 84 % des primes souscrites par BMI et 85 % de ses commissions. En 2006, les lignes de produits d'assurance commerciale représentaient 97 % de ses activités, les lignes de produits d'assurance-vie et d'avantages sociaux 1 %, et les lignes de produits d'assurance de personnes 2 %. BMI vend ses produits d'assurance et d'avantages sociaux à des entreprises et à des particuliers partout au Canada. Elle a environ 4 000 clients. En 2006, ses cinq plus importants clients représentaient 34 % de ses produits d'exploitation, et son client le plus important représentait 20 % de ceux-ci.

Marketing

Capital C Communications LP (« Capital C »)

Capital C est une agence de services de marketing entièrement intégrée qui travaille avec ses clients pour élaborer des programmes de marketing innovateurs pour leurs produits et services. L'approche de Capital C est incarnée par sa philosophie — BIG IDEAS THAT WORK™ —, soit l'élaboration, avec ses clients, d'une idée et d'un concept uniques et la transmission de ce message à tous les points de service et points de vente aux consommateurs.

Capital C offre des capacités internes complètes dans les domaines de service primaire suivants :

Groupe des grandes idées — Les clients engagent le Groupe des grandes idées de Capital C pour lancer de nouveaux produits et services et pour les aider à élaborer des stratégies visant à revitaliser des marques et à tirer parti des occasions des réseaux de ventes. Le processus met en jeu l'analyse du produit, du service ou de la marque en cause, l'élaboration de la stratégie de marketing applicable aux séances de « remue-méninges » avec ses clients, la mise en application de la stratégie et la mesure des résultats de celle-ci.

Marketing de détail — Ce domaine de services ciblés aide les clients à élaborer des stratégies de marketing promotionnel et de réseaux pour les points de vente.

Nouveaux médias — Les services visant les nouveaux médias englobent la création de stratégies de marketing sur le Web, interactives et de messagerie électronique textuelle. Les services dans ce domaine incluent le développement de l'image de marque en ligne, les promotions en ligne, la publicité en ligne ainsi que la mesure des programmes.

Marketing à l'essai — Ce domaine de service cible de près le marché visé par les clients et inclut des événements et des essais que la direction considère comme des éléments importants de toute stratégie de marketing de produits de consommation.

Le Groupe des grandes idées de Capital C facture ses honoraires selon la valeur qu'elle apporte à ses clients. En ce qui concerne ses trois autres principaux domaines de service, Capital C facture ses frais selon l'un des trois modèles suivants : (i) un taux horaire; (ii) un programme de dépenses garanties selon lequel les clients de Capital C ont accès à son personnel à des taux privilégiés jusqu'à concurrence des dépenses garanties; (iii) un modèle de versements sur acompte (généralement pour une durée de un an) selon lequel Capital C établit les besoins du client et lui fournit une garantie de prix mensuel en rapport avec la portée du travail.

Capital C compte environ 40 clients, dont plusieurs sont des grandes sociétés multinationales. En 2006, le client le plus important de Capital C représentait environ 26 % de ses ventes et ses cinq clients les plus importants représentaient environ 60 % de ses ventes. Capital C bénéficie d'une relation d'affaires d'au moins cinq ans avec quatre de ses cinq principaux clients.

Gemma Communications LP (« Gemma »)

Gemma est une société canadienne de services de sous-traitance en centre d'appels. L'activité principale de Gemma consiste à offrir des campagnes génératrices de revenus par appels téléphoniques sortants ciblant des particuliers qui sont des clients de la clientèle de Gemma. La clientèle de Gemma est constituée de sociétés au sein des secteurs des services financiers et des télécommunications. Une composante croissante de l'activité de Gemma est constituée de contrats visant des appels d'arrivée, aux termes desquels les agents de Gemma répondent à des appels d'arrivée ayant trait à des demandes de services de la part des clients de la clientèle de Gemma. Gemma compte environ 1 150 associés (également appelés agents) à ses bureaux à Toronto (800 agents) et à Montréal (350 agents).

La clientèle de Gemma se compose essentiellement de dix clients établis, qui lui sont tous acquis. Son principal client représente environ 30 % de ses produits d'exploitation, le reste provenant des neuf autres clients de façon relativement équilibrée. Gemma facture ses services à un taux horaire.

Sports and Entertainment Limited Partnership (« S&E »)

S&E fournit des services d'experts-conseils axés sur le marketing d'entreprise dans les secteurs des sports et du divertissement. S&E crée, négocie, gère et calcule les parrainages sportifs et de divertissement pour certaines des plus importantes sociétés du Canada.

S&E est spécialisée dans le partenariat stratégique et la conception de programmes de marketing complets offerts à sa clientèle. Les services de S&E comprennent l'élaboration de stratégies de parrainage, l'évaluation et l'analyse de parrainage, la négociation de droits et de conventions de parrainage, l'administration de conventions de parrainage et l'élaboration d'une stratégie, la planification et l'achat de médias non-traditionnels.

Son équipe interne chevronnée réalise la production et la conception de même que la production télévisée.

IC Group LP (« IC Group »)

Établie en 1989, IC Group compte des sociétés en exploitation au Canada et aux États-Unis. IC Group élabore, commercialise et gère des programmes dans le secteur de la promotion des ventes. IC Group offre trois produits et services : une plateforme de technologie Internet (sous la marque de commerce IC Modus^{MD}), l'assurance de prix et la gestion des risques liés aux promotions.

Plateforme technologie en ligne — IC Modus^{MD} est une plateforme technologique Internet qui intègre des programmes incitatifs à une variété d'infrastructures Internet, y compris des sites Web, des appareils portables, des extranets, la gestion de relations avec les clients et des applications de commerce électronique. IC Group a beaucoup investi dans cette ligne de produits au cours des trois dernières années et a obtenu des contrats avec d'importantes marques.

Assurance des promotions — Le produit pour lequel IC Group a été fondée est l'assurance des promotions. IC Group est un courtier dans ce créneau. L'assurance trou d'un coup et l'assurance annulation d'événements sont des exemples des types d'assurances visées par IC Group. L'assurance des promotions est la ligne de services la plus complète d'IC Group.

Gestion des risques liés aux promotions — Les consultants d'IC Group analysent, identifient, communiquent et gèrent les risques liés aux jeux traditionnels et en ligne, aux concours, aux tirages au sort, aux offres aux consommateurs et à d'autres promotions uniques. Ils conseillent leurs clients pendant les étapes critiques de la planification et de l'exécution afin d'éviter des risques non nécessaires et coûteux.

Les clients d'IC Group sont des marques, des agences de promotion et des courtiers d'assurance de premier ordre.

Armstrong Partnership LP (« Armstrong »)

Armstrong est une société de pointe nord-américaine en marketing promotionnel axée notamment sur les services financiers, les cartes de crédit et les produits pharmaceutiques pour animaux. Armstrong collabore avec ses clients pour élaborer des programmes, des produits et des services de marketing innovateurs. Environ la moitié des produits d'exploitation d'Armstrong sont générés au Canada tandis que l'autre moitié sont générés aux États-Unis, en Suède, en Suisse, en Pologne, au Royaume-Uni et à Puerto Rico.

Armstrong se spécialise en promotion du marketing interactif, interne et direct. Elle élabore des services de marketing promotionnel en collaborant étroitement avec des clients pour comprendre leurs besoins et s'assurer de l'ajout d'une valeur complète. L'excellente réputation d'Armstrong et sa capacité à élaborer des produits innovateurs garantissent la durabilité des relations qu'elle entretient avec ses clients.

Les capacités clés d'Armstrong comprennent le marketing promotionnel, direct, événementiel et interactif ainsi que la consultation en parrainage, la consultation en stratégie et le travail de conception.

La clientèle d'Armstrong est très concentrée, ses cinq plus importants clients représentant environ 87 % de ses produits d'exploitation. Toutefois, la direction croit que les relations qu'elle entretient avec ces clients sont solides.

Services industriels

NPC Integrity Energy Services Limited Partnership (« NPC »)

NPC est un fournisseur entièrement intégré de services de production réguliers à l'industrie de l'énergie dans l'Ouest canadien. NPC fournit des services de construction, d'entretien et d'exploitation principalement à l'industrie pétrolière et gazière, mais également aux industries des pâtes et papiers et du bois d'œuvre. La majorité des produits d'exploitation de NPC sont tirés de l'entretien et de l'exploitation d'installations pétrolières et gazières existantes et non de leur construction. En conséquence, NPC est moins dépendante du cycle du pétrole. Les contrats d'entretien de NPC ont généralement une durée de deux ans. Ils sont renégociés et souvent reconduits à leur échéance. NPC (ou les sociétés qu'elle a remplacées) exerce des activités depuis 1988. Elle possède plusieurs bureaux et entrepôts en Alberta. La plupart des membres de l'équipe de direction travaillent à partir de bureaux situés à Cochrane, Edson, Brooks et Peace River, en Alberta. NPC a aussi des bureaux régionaux en Alberta et dans le Nord-Est de la Colombie-Britannique.

NPC fournit des services d'entretien industriel et d'infrastructure d'installation aux industries pétrolières et gazières, notamment les suivants :

Production et entretien — Ces services incluent le soutien complet en usine et sur le terrain, le contrôle de la qualité, les travaux d'exploitation et le personnel des systèmes de gestion de la sécurité. La division des services d'entretien s'occupe également des redressements d'usine, où il s'agit de fermer une installation pour un certain temps en vue de son entretien et de certaines réparations. Habituellement, NPC participe à ce processus, à compter de la planification de la fermeture jusqu'à la réalisation de celle-ci.

Construction d'installations — NPC offre une gamme complète de services de construction d'installations, notamment l'estimation, l'ordonnancement, l'inspection, l'approvisionnement, la gestion de projet et l'exécution des travaux de construction. Les services d'entretien de la division de construction d'installations sont habituellement retenus après l'achèvement de la construction.

Intégrité des pipelines — Cette division englobe le recrutement du personnel, la prestation de services, l'approvisionnement en matériaux, la planification, l'ordonnancement et l'exécution des travaux liés à la réparation et au maintien de l'intégrité des pipelines dans l'Ouest du Canada.

Les services de NPC incluent le recrutement de personnel, l'approvisionnement en matériaux et en équipement nécessaires aux clients de NPC pour exercer les activités liées à leurs services d'entretien quotidiens, à leurs exigences d'exploitation et au redressement. Outre les services d'entretien et d'exploitation, NPC se charge de tous les aspects de la mise en œuvre de nouveaux projets, notamment les estimations de coûts, l'approvisionnement, l'expédition, l'inspection des ateliers, la gestion des projets et de la construction, l'inspection des terrains, la mise en service et la mise sur pied.

Le bassin de clients de NPC inclut quelques-uns des noms les plus importants et les plus reconnus de l'industrie pétrolière et gazière. L'une des plus grandes sociétés pétrolières intégrées du Canada représente environ 15 % de ses produits d'exploitation. NPC exerce ses activités d'exploitation sur un marché dynamique qui est en constante évolution en raison du nombre de fusions et acquisitions au sein de l'industrie pétrolière et gazière, néanmoins elle a réussi à établir des relations de longue date avec ses clients.

Quantum Murray LP (« Quantum Murray »)

Quantum Murray est l'une des plus importantes entreprises nationales offrant un service complet de désaffectation et d'assainissement de l'environnement au Canada.

Quantum Murray fournit à ses clients une large gamme de services, y compris la démolition, la réduction de la pollution et l'assainissement, le traitement et l'élimination de sols contaminés ainsi que les services de recouvrement des placements. Les services de démolition comprennent le démantèlement de projets industriels et commerciaux complexes nécessitant beaucoup de planification et de travaux techniques. Les services de réduction de la pollution comprennent l'extraction de substances nuisibles pour l'environnement comme l'amiante, les moisissures, le plomb et les BPC. Les services d'assainissement comprennent l'extraction des sols contaminés; Quantum Murray dispose d'installations qui traitent les sols contaminés. Quantum Murray regroupe souvent ces services en un seul projet de désaffectation et agit à titre d'unique gestionnaire de projet, ce qui entraîne une meilleure utilisation des ressources et une meilleure coordination et réduit les frais des clients.

Quantum Murray dessert plusieurs grands clients commerciaux et industriels. Une part importante de ses affaires provient de clients réguliers ainsi que de la qualité supérieure de sa performance et de son excellente réputation.

Autres

RLogistics LP (« RLogistics »)

RLogistics est un revendeur de détail et de gros de produits de consommation et de bureau (notamment des ordinateurs et de l'électronique) et exploite 10 magasins dans le sud de l'Ontario sous la dénomination « Factory Direct ». RLogistics exerce ses activités sur le marché de la liquidation et se spécialise dans l'achat de grandes quantités d'articles neufs, usagés et de détail retournés, d'articles en l'état, d'articles remis à neuf et d'articles de fin de série, d'excédents de stock et d'inventaires de clôture neufs provenant de fabricants, de sociétés de crédit-bail, de détaillants, de liquidateurs et de distributeurs importants à l'échelle mondiale.

RLogistics obtient généralement ses produits à un prix égal ou inférieur au prix de gros puis les vend à des consommateurs finaux et à des marchands. La source principale de ses produits d'exploitation change de façon périodique en fonction de la combinaison changeante de ses produits, des occasions d'achat et des conditions du marché de détail.

RLogistics compte de multiples fournisseurs. Son succès opérationnel est en partie dû au fait qu'elle maintient d'excellentes relations avec tous ses fournisseurs. L'approvisionnement continu de produits liquidés à des prix inférieurs à ceux du marché est essentiel au succès de RLogistics. La perte de plusieurs fournisseurs de RLogistics ou une baisse dans la disponibilité des biens liquidés (achetés à des prix attractifs) pourrait avoir une incidence défavorable importante continue sur l'approvisionnement total en produits de RLogistics et, en conséquence, sur ses produits d'exploitation et sa rentabilité à court et à long terme. La nature des activités de RLogistics augmente également les risques liés à la quantité d'achats effectués par RLogistics qui nécessitent un paiement à l'avance (soit avant la réception des biens) et à la garantie limitée donnée par les fournisseurs sur certains biens.

Peerless Garments LP (« Peerless »)

Peerless, société établie à Winnipeg, au Manitoba, est l'un des plus importants fabricants de vêtements d'extérieur à usage spécial de protection pour le personnel militaire. Fondée en 1940 pour fabriquer des parkas de base, Peerless s'est spécialisée au fil du temps dans la production de vêtements de protection très techniques conçus pour être imperméables, pour protéger contre le vent et pour garder au chaud. La ligne de vêtements

opérationnels militaires de Peerless cherche à minimiser la détection par camouflage et dissimulation tout en veillant à ce que les soldats demeurent au chaud, restent sec et soient confortables lorsqu'ils sont confrontés à des conditions climatiques extrêmes.

L'activité principale de Peerless est la fabrication de vêtements de protection hautement techniques pour les Forces canadiennes (l'Armée, le personnel militaire et la Force aérienne). Peerless fabrique également d'autres vêtements techniques et d'extérieur à usage spécial pour des clients d'autres secteurs, principalement au Canada, notamment le secteur pétrolier et gazier. Les marchandises destinées aux Forces canadiennes sont livrées directement aux agences gouvernementales canadiennes par Peerless ou des sous-traitants autorisés, tandis que les autres vêtements sont livrés aux grossistes, aux détaillants et aux distributeurs.

Les ventes aux Forces canadiennes représentent 80 % des produits d'exploitation de Peerless générés en 2006. Les produits d'exploitation restants (20 %) sont tirés de ventes à d'autres agences gouvernementales canadiennes, à des détaillants et à d'autres clients plus petits, y compris du secteur pétrolier et gazier.

Titan Supply LP (« Titan »)

Titan est un distributeur et un fabricant de machinerie lourde industrielle, ce qui comprend notamment des câbles métalliques, des mécanismes de sondage/traction, des accessoires d'excavation et des produits d'usure. Titan possède une gamme de produits unique et diversifiée. La distribution représente environ 75 % de ses activités et les produits fabriqués à l'interne, environ 25 %. Titan exerce ses activités principalement en Alberta depuis 37 ans.

Les gammes de produits de Titan se regroupent comme suit : les accessoires d'excavation et les produits d'usure (25 % des ventes); les câbles métalliques, les mécanismes de sondage/traction et les chaînes d'adhérence (75 % des ventes).

La direction est d'avis que Titan est le seul fournisseur du secteur capable d'offrir une gamme complète de câbles métalliques, la fabrication sur mesure de mécanismes de sondage et d'élingues synthétiques, une expertise en ce qui concerne les chaînes d'adhérence et la capacité de répondre à une demande complémentaire pour les accessoires d'excavation au sein de la clientèle. Tous ses produits sont utilisés dans des conditions d'utilisation difficiles et sont de nature consommable. Titan offre une vaste gamme d'accessoires pour chacun de ces produits.

La clientèle de Titan est diversifiée et se compose d'environ 3 700 clients actifs. Les 100 principaux clients représentent 35 % des ventes, le plus important client, 3,2 % et les cinq principaux clients, 9,5 %. Les clients exercent principalement leurs activités dans le secteur du pétrole et du gaz en Alberta. Titan distribue des produits pour environ 65 fabricants avec qui elle entretient d'excellentes relations.

Gusgo Transport LP (« Gusgo »)

Gusgo exerce ses activités dans le secteur du transport par conteneurs maritimes depuis 1969. Elle entretient d'excellentes relations à long terme avec ses principaux clients et s'efforce d'offrir des services efficaces en temps opportun à un nombre restreint d'importants clients. La spécialité de Gusgo touche tous les aspects des conteneurs maritimes, que ce soit au niveau du transport de conteneurs, de l'entreposage de conteneurs remplis ou vides ou encore de la vente, de la location ou de la réparation de conteneurs. Gusgo possède 65 acres de terrain à Vaughan, en Ontario, où elle peut faire de l'entreposage (notamment de l'entreposage frigorifique). Gusgo peut exercer ses activités en Ontario, au Québec et aux États-Unis.

Le point fort de Gusgo constitue à offrir des services en temps opportun à des prix concurrentiels. La clientèle de Gusgo se compose de certaines des plus grandes flottes de navires à vapeur et des plus importants transitaires dont les activités sont rattachées aux conteneurs. Gusgo est un transporteur exploité à contrat par l'un des plus importants et des plus renommés importateurs canadiens.

FAITS RÉCENTS

Le 27 mars 2007, Newport a annoncé une convention définitive visant la vente de la totalité des actifs de Redmond Group of Companies (« RGC ») pour un prix net total de 34 millions de dollars et un produit net estimatif total revenant au Fonds d'environ 29 millions de dollars. L'opération a été clôturée le 30 avril 2007. La

convention contient une retenue de garantie de 4 millions de dollars qui est assujettie à une libération conformément à une clause de rajustement du prix d'achat. Le placement en titres de participation de RGC dans RLogistics ne faisait pas partie de la vente.

Le 17 avril 2007, Newport a investi 18,2 millions de dollars pour obtenir une participation de 77,5 % dans l'entreprise torontoise BMI, courtier d'assurance multiservices spécialisé dans les secteurs du transport et de la logistique. Philomena Comerford, présidente de BMI, contrôle les 22,5 % qui restent.

Le 9 mai 2007, NPC a investi 4,7 millions de dollars pour obtenir une participation de 80 % dans l'entreprise Nor-Tech Systems Ltd. de Grand Prairie, entrepreneur industriel et commercial d'électricité et d'instrumentation dans les secteurs de l'énergie, de la pétrochimie, de la forêt, des pâtes et papier, de l'eau, de la gestion des déchets et de l'électricité en Alberta et en Colombie-Britannique. Aux termes de l'opération, les dirigeants qui étaient actionnaires de Nor-Tech Systems Ltd. conservaient une participation de 20 % dans l'entreprise.

Le 30 mai 2007, Newport a annoncé qu'elle s'était engagée à financer l'acquisition par NPC d'une participation de 80 % dans la société fermée Golosky Group of Companies (« Golosky ») pour environ 60 millions de dollars, dont 12 millions seront affectés au remplacement des dettes en cours de Golosky. Les dirigeants qui sont actionnaires de Golosky auront le contrôle de la participation de 20 % qui reste. Golosky est un groupe diversifié de sociétés bien établies exerçant des activités à Fort McMurray et à Edmonton qui offre des produits et des services à un vaste échantillon de clients dans les secteurs des sables bitumineux, du pétrole et du gaz, des pâtes et papier et de la construction dans le nord de l'Alberta. L'opération, qui est assujettie au règlement des documents définitifs, à l'approbation des autorités de réglementation et à d'autres conditions usuelles, devrait être clôturée au troisième trimestre de 2007.

Le 30 mai 2007, Quantum Murray a investi 21,5 millions de dollars pour obtenir une participation de 100 % dans l'entreprise Thomson Metals and Disposal (« Thomson ») de Burlington, prestataire de services de recyclage et de métal intégrés. Aux termes de l'opération, Gary Thomson, président de Thomson, a reçu, en plus du produit en espèces, une participation de 2,9 % dans Quantum Murray et continuera de diriger Thomson. Après l'opération, la participation de Newport dans Quantum Murray est passée à 64,3 %.

Le 31 mai 2007, Holdings LP a exécuté ses obligations conclues au moment de son investissement initial dans Hargraft en faisant passer sa participation dans celle-ci à 80 %, soit une augmentation de 5 %, pour quelque 1 800 000 \$.

DESCRIPTION DES DÉBENTURES

Le placement est constitué de débentures d'un capital global de 75 000 000 \$, ou de 86 250 000 \$ si l'option pour attributions excédentaires est exercée intégralement, au prix de 1 000 \$ chacune. Le texte ci-après résume les caractéristiques importantes des débentures. Il ne se veut pas exhaustif, est présenté sous réserve du texte intégral du premier acte supplémentaire et de l'acte (décrits ci-après) et y est assujetti.

Généralités

Les débentures seront émises conformément à l'acte, dans sa version complétée par le premier acte supplémentaire. Le capital global des débentures pouvant être émises aux termes du premier acte supplémentaire est limité à 86 250 000 \$. Le capital des débentures pouvant être émises aux termes de l'acte est illimité.

Les débentures seront datées de la date de clôture et pourront être émises uniquement en coupures et en multiples entiers de 1 000 \$. Elles viendront à échéance le 31 décembre 2012.

Sauf comme prévu ci-après, les débentures porteront intérêt à compter de la date d'émission, inclusivement, à 7,00 % par an, intérêt qui sera payable à terme échu tous les semestres le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, à compter du 31 décembre 2007. Quelle que soit la date d'émission, le premier versement d'intérêts comprendra les intérêts courus depuis la date de clôture jusqu'au 31 décembre 2007, exclusivement. Le versement des intérêts à un propriétaire véritable non résident de débentures pourrait être assujetti à la retenue d'impôt canadienne.

Le capital des débentures sera remboursable en monnaie ayant cours légal au Canada ou, au gré du Fonds et sous réserve de l'approbation pertinente des autorités de réglementation, sous forme de parts. Voir « Remboursement et achat » et « Paiement au remboursement ou à l'échéance ». Les intérêts sur les débentures seront payables par le Fonds en monnaie ayant cours légal au Canada.

Les débentures seront des obligations directes du Fonds et ne seront pas garanties par une charge, notamment une hypothèque ou un gage; elles seront subordonnées à la totalité des dettes prioritaires actuelles et futures du Fonds. Voir « Subordination ». L'acte n'interdit pas et le premier acte supplémentaire n'interdira pas au Fonds de contracter d'autres dettes pour l'argent emprunté ou de grever ses biens d'une charge, notamment d'une hypothèque ou d'un gage, pour garantir des dettes.

Privilège de conversion

Les débentures seront convertibles, au gré de leur porteur, en parts entièrement libérées avant la fermeture des bureaux à la date d'échéance ou, s'il est antérieur, le jour ouvrable précédant la date fixée pour le remboursement au prix de conversion, soit, sous réserve du rajustement décrit en résumé ci-après, un ratio d'environ 144,9275 parts par tranche de 1 000 \$ de capital des débentures. Les porteurs convertissant leurs débentures recevront les intérêts courus et impayés sur celles-ci jusqu'à la date de conversion, exclusivement. Malgré ce qui précède, les débentures ne pourront être converties au cours des cinq jours ouvrables précédant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, inclusivement, à compter du 31 décembre 2007, étant donné que les registres du fiduciaire des débentures seront fermés pendant ces périodes. Aucune fraction de part ne sera émise au moment de la conversion mais, à la place, le Fonds réglera les fractions par un paiement en espèces égal au cours en vigueur de toute fraction.

Sous réserve de ses dispositions, l'acte prévoit le rajustement du prix de conversion dans certains cas, notamment :

- a) la division ou le regroupement des parts en circulation;
- b) l'émission de parts (ou de titres qui, par conversion ou échange, donnent droit à des parts) à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs de parts au moyen d'une distribution, sauf l'émission de parts (ou de titres qui, par conversion ou échange, donnent droit à des parts) aux porteurs de parts qui ont choisi de recevoir des distributions sous forme de titres du Fonds au lieu de distributions d'encaisse effectuées dans le cours normal des activités par prélèvement sur les titres du Fonds;
- c) l'émission d'options, de droits ou de bons de souscription à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs de parts leur permettant d'acquérir des parts (ou des titres qui, par conversion ou échange, donnent droit à des parts) pendant une période d'au plus 45 jours après la date de référence applicable, à un prix par part (ou, dans le cas de titres qui, par conversion ou échange, donnent droit à des parts, à un prix de conversion ou d'échange par part) qui est inférieur à 95 % du cours en vigueur des parts à la date de référence applicable;
- d) la distribution, à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs de parts, de titres ou d'actifs (autres que les distributions mentionnées aux alinéas a), b) ou c), les distributions d'encaisse dans le cours normal des activités et les distributions équivalentes sous forme de titres versées au lieu de distributions d'encaisse effectuées dans le cours normal des activités).

Le prix de conversion ne sera pas rajusté dans les cas décrits aux alinéas b), c) ou d) ci-dessus si les porteurs de débentures sont autorisés à participer comme s'ils avaient converti celles-ci avant la date de référence ou la date d'effet applicable. Le Fonds sera tenu de rajuster le prix de conversion si l'effet cumulatif de ces rajustements change le prix de conversion d'au moins 1 %.

Dans le cas de la reclassification ou de la restructuration du capital (sauf les changements découlant d'un regroupement ou d'une subdivision) des parts, dans le cas d'un regroupement, d'une fusion ou d'un arrangement du Fonds avec une autre personne, dans le cas de la vente, du transfert ou de la location des biens et des actifs du Fonds comme un tout ou quasiment comme un tout à une autre personne, dans le cas de la liquidation ou de la dissolution du Fonds ou dans le cas d'une autre opération (collectivement, une « opération » pour les besoins du présent paragraphe), les conditions du privilège de conversion seront rajustées de sorte que les porteurs de

déventures auront droit, après l'opération, au nombre de parts auquel ils auraient eu droit si, à la date d'effet de cette opération, ils avaient été porteurs du nombre de parts auquel les déventures donnaient droit par conversion juste avant la date d'effet de cette opération. Le consentement des porteurs de déventures ne sera pas nécessaire dans les cas décrits au présent paragraphe et les porteurs de déventures n'auront pas de droit de vote ni d'autres droits d'approbation à ce propos.

Remboursement et achat

Les déventures ne sont pas remboursables avant le 31 décembre 2010 ou à cette date. Après cette date et au plus tard le 31 décembre 2011, les déventures pourront être remboursées en totalité ou en partie au gré du Fonds, sur préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix égal à leur capital (le « prix de remboursement »), majoré des intérêts courus et impayés sur celui-ci jusqu'à la date de remboursement, exclusivement, étant précisé que le cours en vigueur des parts à la date à laquelle est donné l'avis de rachat doit être d'au moins 125 % du prix de conversion. Après le 31 décembre 2011 et au plus tard à leur date d'échéance, les déventures pourront être remboursées en totalité ou en partie au gré du Fonds, sur préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix égal à leur capital, majoré des intérêts courus et impayés jusqu'à la date de remboursement, exclusivement.

Dans le cas du remboursement de moins de la totalité des déventures, le fiduciaire des déventures choisira celles à rembourser proportionnellement ou de toute autre manière qu'il jugera équitable.

Le Fonds sera en droit d'acheter des déventures sur le marché par un appel d'offres ou de gré à gré à n'importe quel prix; toutefois, si un cas de défaut (défini ci-après) s'est produit et persiste, il ne pourra acheter les déventures de gré à gré.

Paiement au remboursement ou à l'échéance

Au remboursement ou à l'échéance, le Fonds rembourse les dettes représentées par les déventures en payant au fiduciaire de celles-ci, dans la monnaie ayant cours légal au Canada, le prix de remboursement total des déventures en circulation qui seront remboursées ou le capital des déventures en circulation qui sont parvenues à échéance, ainsi que les intérêts courus et impayés sur celles-ci jusqu'à la date de remboursement ou jusqu'à la date d'échéance, exclusivement. Le Fonds pourra à son gré, sur préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, sous réserve de l'approbation pertinente des autorités de réglementation et à condition qu'aucun cas de défaut (défini ci-après) ne se soit produit et ne persiste, choisir de s'acquitter de son obligation de payer le prix de remboursement des déventures qui seront remboursées ou le capital des déventures exigible à l'échéance, selon le cas, en émettant des parts librement négociables aux porteurs des déventures. Les intérêts courus et impayés sur celles-ci seront payés en espèces. On calculera le nombre de parts à émettre en divisant le prix de remboursement total des déventures en circulation qui seront remboursées ou le capital des déventures en circulation parvenues à échéance, selon le cas, par 95 % du cours en vigueur à la date fixée pour le remboursement ou à la date d'échéance, selon le cas. Il ne sera pas émis de fractions de part au moment du remboursement ou de l'échéance mais, à la place, le Fonds réglera les fractions par un paiement en espèces égal au cours en vigueur de toute fraction.

Annulation

Le Fonds pourra acheter des déventures pour annulation sur le marché, par appel d'offres ou de gré à gré sous réserve des exigences des autorités de réglementation.

Subordination

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts des déventures sont subordonnés, conformément à l'acte, au remboursement intégral des dettes prioritaires du Fonds. Sous réserve des exceptions prévues par la loi ou découlant de privilèges ou conformément aux conditions de titres particuliers, les déventures d'une même série émises en vertu de l'acte ou d'actes supplémentaires seront de rang égal aux autres déventures et aux autres dettes subordonnées et non garanties du Fonds, actuelles et futures, à l'exception des dispositions sur les fonds d'amortissement (le cas échéant) applicables à différentes séries de déventures ou à des types semblables d'obligations du Fonds. Les déventures seront aussi de rang inférieur aux passifs des filiales du Fonds.

Les débentures, les débentures subordonnées non garanties convertibles à 7,50 % du Fonds venant à échéance en 2010 et les autres séries de débentures émises en vertu de l'acte ou d'actes supplémentaires seront de rang égal entre elles (peu importe la date réelle ou les conditions d'émission), à l'exception des dispositions sur les fonds d'amortissement (le cas échéant) applicables à différentes séries de débentures.

L'acte prévoit que, dans le cas de la dissolution ou de la liquidation volontaire ou involontaire, ou de la faillite, de l'insolvabilité, de la mise sous séquestre, de la mise à exécution ou de la réalisation du crédit ou d'autres instances semblables concernant le Fonds ou ses biens (volontairement ou non, en partie ou en totalité) ou de tout autre ordonnancement des actifs et des passifs du Fonds, ou bien dans le cas de la restructuration ou de la vente, de la distribution ou de tout autre transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du Fonds, les porteurs des dettes prioritaires seront payés intégralement avant que les porteurs de débentures aient droit à un paiement ou à une distribution de quelque genre que ce soit, en espèces, en biens ou en titres, pouvant être effectué dans ce cas sur les débentures ou les intérêts courus et impayés sur celles-ci. L'acte stipule aussi que le Fonds ne fera pas de paiement et que les porteurs de débentures ne pourront exiger, devancer ou recevoir un paiement ou un avantage ni engager des poursuites à cet égard (notamment par une compensation, un regroupement de comptes, la réalisation d'une sûreté ou de quelque autre façon que ce soit) au titre des dettes représentées par les débentures : a) d'une manière incompatible avec les conditions des débentures en vigueur à leur date d'émission ou tant que les dettes prioritaires n'auront pas été remboursées intégralement; b) si un cas de défaut aux termes des dettes prioritaires s'est produit et qu'il persiste et que l'avis de ce cas de défaut a été donné au Fonds par ou pour les porteurs de dettes prioritaires, à moins que les dettes prioritaires en défaut aient été remboursées intégralement ou qu'un tel cas de défaut n'ait été corrigé ou n'ait fait l'objet d'une renonciation par écrit conformément aux dispositions de cette dette prioritaire; c) si le fait d'effectuer le paiement au titre des dettes représentées par les débentures crée, par un avis ou par l'écoulement du temps, un cas de défaut aux termes d'une dette prioritaire, à moins que les dettes prioritaires en défaut aient été remboursées intégralement ou que le fait d'effectuer un tel paiement ou une telle mesure n'entraînerait plus, par un avis ou par l'écoulement du temps, un cas de défaut aux termes d'une dette prioritaire.

En outre, les débentures seront subordonnées aux réclamations des créanciers des filiales du Fonds, sauf dans la mesure où celui-ci est un créancier des filiales d'un rang au moins égal à celui des autres créanciers.

Priorité sur les distributions du Fonds

La déclaration de fiducie prévoit que certains frais du Fonds doivent être déduits du calcul du montant à distribuer aux porteurs de parts. Par conséquent, les fonds nécessaires pour régler les intérêts payables sur les débentures ainsi que le montant payable au moment du remboursement ou de l'échéance des débentures ou à la survenance d'un cas de défaut (défini ci-après) seront déduits et retenus des sommes qui seraient autrement payables à titre de distributions aux porteurs de parts.

Changement de contrôle

À la survenance d'un changement de contrôle occasionné par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert, les porteurs de débentures peuvent demander au Fonds d'acheter, à la date qui tombe 30 jours après la remise de l'avis du changement de contrôle mentionné ci-après (la « date de l'option de vente »), la totalité ou une partie de leurs débentures à un prix égal à 101 % du capital de celles-ci (le « prix de l'option de vente ») payable en espèces ou en parts librement négociables, majoré des intérêts courus et impayés jusqu'à la date de l'option de vente, exclusivement. Le premier acte supplémentaire contiendra des dispositions sur les avis exigeant que le Fonds avise sans délai par écrit le fiduciaire des débentures de tout changement de contrôle. Par la suite, le fiduciaire des débentures devra donner aux porteurs de débentures un avis du changement de contrôle stipulant le droit de remboursement des porteurs de débentures et le droit du Fonds de rembourser les débentures non déposées dans certains cas. Pour exercer le droit d'exiger que le Fonds achète ses débentures, le porteur de celles-ci doit remettre au fiduciaire des débentures, au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'option de vente, un avis écrit de son exercice de ce droit, ainsi que les débentures pour lesquelles le droit est exercé, dûment endossées pour être transférées.

Si au moins 90 % du capital global des débentures en circulation à la date où l'avis du changement de contrôle est donné ont été déposés pour achat à la date de l'option de vente, le Fonds pourra à cette date

rembourser au prix de l'option de vente la totalité des débentures qui restent et payer les intérêts courus et impayés. Le Fonds devra aviser du remboursement le fiduciaire des débentures avant la date de l'option de vente et, dans les meilleurs délais par la suite, le fiduciaire des débentures remettra l'avis aux porteurs des débentures non déposées pour achat.

Cas de défaut

L'acte stipule qu'un cas de défaut (un « cas de défaut ») concernant les débentures se sera produit si un ou plusieurs des événements ci-après se produisent et subsistent en ce qui concerne les débentures, selon le cas : (i) le défaut de verser les intérêts exigibles sur les débentures pendant 15 jours; (ii) le défaut de rembourser le capital ou la prime concernant les débentures, s'il y a lieu, à l'échéance, au remboursement, par suite d'une déclaration ou autrement; (iii) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration du Fonds en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité; (iv) le défaut de respecter ou de remplir un engagement ou une condition d'importance de l'acte qui n'est pas corrigé dans les 30 jours après que le fiduciaire des débentures ou les porteurs d'au moins 25 % du capital impayé des débentures ont remis au Fonds un avis écrit spécifiant le défaut et demandant au Fonds d'y remédier. Si un cas de défaut se produit et subsiste, le fiduciaire des débentures peut, à son gré, et doit, à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures, déclarer que le capital, la prime, s'il y a lieu, et les intérêts sur la totalité des débentures en circulation sont exigibles sans délai. Dans certains cas, les porteurs de la plus grande partie du capital des débentures peuvent, pour le compte des porteurs de toutes les débentures, renoncer à invoquer un cas de défaut ou annuler cette déclaration aux conditions fixées par les porteurs.

Option de versement des intérêts

Le Fonds peut choisir de régler son obligation de verser la totalité ou une partie des intérêts sur les débentures (l'« obligation de versement des intérêts ») à la date à laquelle ils sont payables aux termes du premier acte supplémentaire (une « date de versement des intérêts ») en remettant au fiduciaire des débentures un nombre suffisant de parts pour disposer d'assez de fonds pour régler la totalité ou une partie, selon le cas, de l'obligation de versement des intérêts conformément au premier acte supplémentaire (l'« option de versement des intérêts en parts »). Le premier acte supplémentaire stipulera que, au moment du choix de cette option, le fiduciaire des débentures a le pouvoir : a) d'accepter les parts qui lui sont remises par le Fonds; b) d'accepter les offres visant ces parts et de réaliser les ventes de celles-ci, conformément aux instructions données par le Fonds à son gré; c) de vendre des parts dans le marché libre sur une bourse reconnue; d) de prendre les autres mesures connexes qui sont nécessaires. Le présent prospectus simplifié ne vise pas le placement de parts pouvant être émises à l'avenir dans le cadre de l'option de versement des intérêts en parts, et les émissions et les ventes de parts dans le cadre de l'option de versement des intérêts en parts seront effectuées conformément aux lois applicables en valeurs mobilières.

Le premier acte supplémentaire décrit la marche à suivre par le Fonds et le fiduciaire des débentures pour choisir l'option de versement des intérêts en parts. Le choix de l'option de versement des intérêts en parts par la Fiducie et la réalisation des ventes de parts : a) ne donnent pas le droit aux porteurs de débentures de recevoir à la date de versement des intérêts applicable une somme en espèces égale aux intérêts payables à cette date; b) ne donnent pas le droit à ces porteurs de recevoir des parts en règlement de l'obligation de versement des intérêts.

Offres visant les débentures

L'acte contient des dispositions selon lesquelles, si une offre qui est une offre d'achat visant à la mainmise des débentures au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) est présentée et que l'initiateur prend livraison d'au moins 90 % des débentures (à l'exception de celles détenues par ou pour lui, les membres de son groupe ou les personnes ayant des liens avec lui à la date de l'offre d'achat visant à la mainmise) et qu'il les règle, l'initiateur sera en droit d'acquérir les débentures détenues par les porteurs de débentures qui n'ont pas accepté l'offre selon les modalités qu'il a présentées; toutefois, les porteurs de débentures seront en droit de choisir de toucher la juste valeur de leurs débentures en avisant l'initiateur et en suivant les autres méthodes décrites dans l'acte.

Modification

Les droits des porteurs de débentures et de ceux de toute autre série de débentures (collectivement, les « porteurs de débentures ») pouvant être émises aux termes de l'acte ou des actes supplémentaires peuvent être modifiés conformément à l'acte. Dans ce but, entre autres, l'acte contient certaines dispositions aux termes desquelles (sous réserve de certaines exceptions) les porteurs de débentures sont liés par les résolutions adoptées, selon le cas : (i) par le vote des porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débentures présents ou représentés à l'assemblée; (ii) par des actes signés par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débentures. Dans certains cas, la modification exige, au lieu ou en plus de cette résolution, le consentement des porteurs du pourcentage exigé de débentures de chacune des séries expressément visées.

Limitation à la propriété des non-résidents

Les non-résidents ne peuvent être les propriétaires véritables de plus de 45 % des parts (après dilution ou non), y compris des parts pouvant être émises à la conversion ou au remboursement des débentures. Le fiduciaire des débentures peut, sur réception de instructions écrites du Fonds, exiger des déclarations sur les territoires dans lesquels les propriétaires véritables de débentures sont résidents. Si le Fonds apprend, en raison de ces déclarations exigées sur la propriété véritable, que les propriétaires véritables d'au moins 40 % des parts alors en circulation, après dilution, sont ou peuvent être non résidents ou que cette situation est imminente, il l'annonce publiquement et en avise par écrit le fiduciaire des débentures, qui ne pourra accepter la souscription, l'émission ou l'inscription du transfert de débentures à une autre personne, à moins que celle-ci fournisse une déclaration selon laquelle elle n'est pas non résidente. Si, malgré ce qui précède, le Fonds établit qu'au moins 45 % des parts sont détenues par des non-résidents, il envoie un avis aux porteurs non résidents de débentures, choisis dans l'ordre inverse de celui d'acquisition ou d'inscription des débentures ou de la manière qu'il juge équitable et pratique, pour leur demander de vendre leurs débentures, en totalité ou en partie, dans un délai spécifié d'au moins 60 jours. Si les porteurs recevant cet avis n'ont pas, dans ce délai, vendu le nombre spécifié de débentures ni fourni au Fonds une preuve satisfaisante selon laquelle ils ne sont pas non résidents, le Fonds vend ces débentures pour leur compte et, dans l'intervalle, suspend les droits se rattachant à celles-ci. Au moment de cette vente, les porteurs visés cessent d'être porteurs de débentures et leurs droits se limitent à la réception du produit net de la vente au moment de la remise de ces débentures. Les fiduciaires ont des obligations semblables en ce qui concerne les parts, qui sont décrites dans la déclaration de fiducie, même si celle-ci ne prévoit pas la vente obligatoire des parts si la limitation à la propriété de parts par des non-résidents, après dilution, est ou peut être dépassée, en raison, en totalité ou en partie, de la propriété par les non-résidents de titres autres que la Fiducie, comme les débentures.

Système d'inscription en compte

Les débentures seront émises sous forme d'inscription en compte et doivent être achetées ou transférées par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Elles seront attestées uniquement par un certificat global d'inscription en compte, qui sera délivré à la CDS à la date de clôture et immatriculé au nom de son prête-nom. L'inscription des droits sur les débentures et des transferts de celles-ci sera effectuée uniquement par l'intermédiaire du système de compensation, de dépôt et de traitement des droits et privilèges tenu par la CDS.

Sauf comme prévu ci-après, l'acheteur d'un droit sur les débentures n'aura pas droit, de la part du fiduciaire des débentures ou de la CDS, à un certificat ou à un autre instrument qui prouve son droit sur celles-ci et il ne sera pas mentionné dans les registres tenus par la CDS, sauf par l'intermédiaire d'un adhérent de celle-ci. Il recevra la confirmation d'achat de la part du preneur ferme ou d'un autre courtier inscrit auquel il a acheté les débentures.

Le Fonds et les preneurs fermes ne peuvent être tenus responsables : a) d'un aspect des registres concernant les droits des acheteurs sur les débentures détenues par la CDS ou les paiements s'y rapportant; b) de la tenue, de la surveillance et de l'examen des registres concernant les débentures; c) des conseils donnés ou des déclarations faites par la CDS ou à propos de celle-ci et figurant dans le présent prospectus simplifié et à propos des règles régissant la CDS ou de mesures à prendre par celle-ci ou sur les instructions des adhérents de celle-ci. La tenue et le transfert des droits sur les titres inscrits en compte, y compris la distribution de droits relatifs à ces titres, sont effectués par l'intermédiaire des services de compensation, de dépôt et de traitement

des droits et privilèges de la CDS. Les droits et privilèges payés à la CDS pour ces titres sont crédités par elle aux comptes pertinents de ses adhérents et ensuite par ces derniers aux comptes de leurs porteurs de droits sous-jacents. Par conséquent, les adhérents de la CDS doivent uniquement se tourner vers la CDS et les propriétaires véritables doivent uniquement se tourner vers les adhérents de la CDS pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts et des autres sommes dues sur les débentures payées par ou pour le Fonds à la CDS.

À titre de porteurs indirects de débentures, les propriétaires véritables doivent savoir (sous réserve des cas décrits ci-après) qu'ils détiennent les droits et privilèges se rattachant aux titres par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS représentant leurs droits sur les débentures et que : a) ils n'ont pas de débentures immatriculées à leur nom; b) ils n'ont pas de certificats matériels représentant leurs droits sur les débentures; c) ils ne peuvent vendre les débentures à des institutions tenues par la loi de détenir des certificats matériels pour les titres dont ils sont propriétaires; d) ils pourraient ne pas pouvoir mettre leurs débentures en gage à titre de sûreté.

Les débentures seront émises aux propriétaires véritables sous forme de certificats entièrement nominatifs (les « certificats de débentures ») uniquement si l'une des conditions ci-après est remplie : a) le droit applicable l'exige; b) le système d'inscription en compte cesse d'exister; c) le Fonds ou la CDS informe le fiduciaire des débentures que la CDS ne veut plus ou ne peut plus s'acquitter en bonne et due forme de ses responsabilités de dépositaire en ce qui concerne les débentures et le Fonds ne peut trouver de remplaçant qualifié; d) à son gré, le Fonds décide que les débentures ne seront plus détenues dans le système d'inscription en compte par l'intermédiaire de la CDS; e) après la survenance d'un cas de défaut (décrit à la rubrique « — Cas de défaut »), les adhérents de la CDS agissant pour le compte de propriétaires véritables représentant, dans l'ensemble, plus de 25 % du capital global des débentures alors en circulation informent la CDS par écrit que le maintien des débentures dans un système d'inscription en compte par son intermédiaire n'est plus dans leur intérêt, à condition que le fiduciaire des débentures n'ait pas renoncé à invoquer le cas de défaut conformément à l'acte.

Au moment où l'une des conditions décrites au paragraphe qui précède est remplie, le fiduciaire des débentures doit aviser la CDS, pour le compte des adhérents de la CDS et des propriétaires véritables, de la possibilité d'obtenir des certificats de débentures. Dès qu'il reçoit de la CDS le seul certificat représentant les débentures ainsi que les instructions de la CDS quant aux porteurs de droits et de privilèges au nom desquels les débentures seront immatriculées, le fiduciaire des débentures remet les débentures sous forme de certificats et, par la suite, le Fonds reconnaît les porteurs de ces certificats comme porteurs de débentures en vertu de l'acte et du premier acte supplémentaire.

Les intérêts sur les débentures seront payés directement à la CDS tant que le système d'inscription en compte sera en vigueur. Si des certificats de débentures sont délivrés, les intérêts seront payés par chèque et envoyés par courrier affranchi aux porteurs inscrits ou par tout autre moyen pouvant être couramment utilisé pour le versement des intérêts. Le capital, y compris sous forme de parts, s'il y a lieu, et les intérêts exigibles, à l'échéance ou à une date de remboursement, seront payés directement à la CDS tant que le système d'inscription en compte sera en vigueur. Si des certificats de débentures sont délivrés, le capital, y compris sous forme de parts s'il y a lieu, et les intérêts exigibles, à l'échéance ou à une date de remboursement, seront payés à la remise de ces certificats à un bureau du fiduciaire des débentures ou selon les instructions données dans l'acte.

DESCRIPTION DES PARTS

Parts et parts spéciales avec droit de vote

Les droits de propriété véritable sur le Fonds sont divisés en deux catégories : les « parts » et les « parts spéciales avec droit de vote ». Conformément à la déclaration de fiducie, les parts et les parts spéciales avec droit de vote peuvent être émises en nombre illimité. Chaque part est transférable et représente un droit de propriété véritable indivis et égal sur les distributions du Fonds, que ce soit du revenu net, des gains en capital nets réalisés ou d'autres sommes, et sur les actifs nets du Fonds en cas de dissolution ou de liquidation de celui-ci. Les parts ne feront pas l'objet d'appels de fonds à l'avenir et confèrent à leurs porteurs une voix par part entière détenue à toutes les assemblées des porteurs de parts.

Les parts spéciales avec droit de vote ne donnent pas droit à une participation ou à une quote-part dans le Fonds, dans les distributions du Fonds, que ce soit du revenu net, des gains en capital nets réalisés ou d'autres sommes, ou dans les actifs nets du Fonds en cas de dissolution ou de liquidation de celui-ci. Les parts spéciales avec droit de vote peuvent être émises en séries et ne sont émises qu'aux porteurs de parts de société en commandite de catégorie A2 de NPY LP, de parts de société en commandite de catégorie B de NPY LP et de parts de société en commandite de catégorie C de NPY LP et des autres titres échangeables si les fiduciaires en décident ainsi, dans le but de conférer aux porteurs de ces titres des droits de vote visant le Fonds. Les parts spéciales avec droit de vote ne sont pas transférables séparément des parts de société en commandite de catégorie A2 de NPY LP, de parts de société en commandite de catégorie B de NPY LP et de parts de société en commandite de catégorie C de NPY LP ou des autres titres échangeables auxquels elles se rattachent. Chacune des parts spéciales avec droit de vote permet à son porteur d'exprimer à toute assemblée des porteurs de parts un nombre de voix égal au nombre de parts pouvant être obtenu à l'échange (direct ou indirect) de parts de société en commandite de catégorie A2 de NPY LP, de parts de société en commandite de catégorie B de NPY LP et de parts de société en commandite de catégorie C de NPY LP ou d'autres titres échangeables auxquels la part spéciale avec droit de vote se rattache.

Le texte qui précède résume certaines dispositions de la déclaration de fiducie et doit être lu à la lumière de la déclaration de fiducie, qui est déposée sur SEDAR (www.sedar.com).

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Compte tenu du placement, le total de la structure du capital consolidé augmentera de 75 000 000 \$ (de 86 250 000 \$ si l'option pour attributions excédentaires est levée en totalité).

COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios présentés ci-dessous ont été préparés conformément aux exigences canadiennes en matière de présentation de l'information financière à l'aide d'informations financières préparées conformément aux PCGR du Canada en supposant la clôture du placement. Le bénéfice pro forma suppose qu'aucun bénéfice additionnel n'est tiré du produit net de la vente des débentures. La direction est d'avis que le ratio de couverture par les flux de trésorerie calculé à partir des activités poursuivies avant la part des actionnaires sans contrôle est la mesure qui reflète le mieux la substance de la capacité d'ensemble du Fonds de répondre à ses obligations en matière d'intérêts. Le Fonds a recours à sa facilité de crédit renouvelable principalement pour financer ses participations dans les capitaux propres des nouvelles sociétés en exploitation et, à ce titre, le Fonds a établi que la façon la plus indiquée de présenter la couverture par le bénéfice est de ne pas établir de distinction, pour ce qui est des intérêts débiteurs, entre sa dette à long terme et sa facilité de crédit renouvelable.

Le bénéfice utilisé pour le calcul des ratios se présente comme suit :

	BAII ¹⁾		Flux de trésorerie ²⁾	
	Période de 12 mois terminée le 31 décembre 2006	Période de 12 mois terminée le 31 mars 2007	Période de 12 mois terminée le 31 décembre 2006	Période de 12 mois terminée le 31 mars 2007
	(en milliers de dollars)			
Après part des actionnaires sans contrôle				
Compte tenu des activités abandonnées .	(11 672)	(13 979)	25 261	27 245
Avant part des actionnaires sans contrôle				
Activités poursuivies	31 200	22 395	68 133	63 619
	BAII¹⁾ — pro forma		Flux de trésorerie²⁾ — pro forma	
Après part des actionnaires sans contrôle				
Compte tenu des activités abandonnées .	(7 204)	(9 511)	29 729	31 713
Avant part des actionnaires sans contrôle				
Activités poursuivies	35 668	26 863	72 601	68 087

- 1) Le BAII représente le bénéfice net avant les intérêts et les impôts sur le bénéfice.
- 2) Les flux de trésorerie représentent le bénéfice net avant les intérêts, les impôts sur le bénéfice, l'amortissement et la perte à la dilution de la participation.

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 et pour la période de 12 mois terminée le 31 mars 2007, les ratios de couverture par le bénéfice et par les flux de trésorerie se détaillent comme suit :

	Ratio de couverture par le bénéfice ¹⁾		Ratio de couverture par les flux de trésorerie ²⁾	
	Exercice terminé le 31 décembre 2006	Période de 12 mois terminée le 31 mars 2007	Exercice terminé le 31 décembre 2006	Période de 12 mois terminée le 31 mars 2007
Après part des actionnaires sans contrôle — compte tenu des activités abandonnées				
Chiffres réels	— ³⁾	— ⁴⁾	2,18	1,73
Chiffres pro forma	— ³⁾	— ⁴⁾	1,85	1,57
Avant part des actionnaires sans contrôle — activités poursuivies				
Chiffres réels	2,97	1,53	6,49	4,34
Chiffres pro forma	2,38	1,40	4,85	3,56

- 1) La couverture par le bénéfice est égale au BAII, divisé par les intérêts débiteurs.
- 2) Le ratio de couverture par les flux de trésorerie est égal aux flux de trésorerie, divisés par les intérêts débiteurs.
- 3) Le ratio est inférieur à 1:1. Le BAII requis pour obtenir un ratio de 1:1 est de 23 249 \$.
- 4) Le ratio est inférieur à 1:1. Le BAII requis pour obtenir un ratio de 1:1 est de 29 717 \$.

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006, les intérêts débiteurs à verser par le Fonds, compte non tenu de l'émission des débentures, après la part des actionnaires sans contrôle et compte tenu des activités abandonnées, s'élevaient à 11 577 521 \$ et à 10 493 521 \$ avant la part des actionnaires sans contrôle tirée des activités poursuivies. Pour la période de 12 mois terminée le 31 mars 2007, ces montants s'élevaient à 15 738 707 \$ et à 14 668 707 \$, respectivement.

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006, les intérêts débiteurs pro forma à verser par le Fonds, compte tenu de l'émission des débentures, après la part des actionnaires sans contrôle et compte tenu des activités abandonnées se seraient élevés à 16 045 521 \$ et à 14 961 521 \$ avant la part des actionnaires sans contrôle tirée

des activités poursuivies. Pour la période de 12 mois terminée le 31 mars 2007, ces montants s'élevaient à 20 206 707 \$ et à 19 136 707 \$, respectivement.

Le ratio de couverture par le bénéfice compte tenu des activités abandonnées tant en termes de chiffres réels que pro forma est de moins de 1:1 en raison de l'incidence négative de la dépréciation de la valeur comptable de RGC aux produits nets estimatifs de ses ventes. RGC a été cédée le 30 avril 2007. Le ratio de couverture par le bénéfice tiré des activités poursuivies est supérieur à 1:1.

FOURCHETTE DES COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Les parts du Fonds sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « NPF.UN ». Le tableau suivant fait état des cours extrêmes des parts et du volume des opérations sur celles-ci à la TSX au cours des périodes indiquées.

	Haut	Bas	Volume
2006			
Juin	9,10 \$	8,55 \$	1 113 987
Juillet	9,15 \$	8,75 \$	1 849 907
Août	9,10 \$	6,82 \$	3 203 261
Septembre	7,80 \$	6,95 \$	1 242 458
Octobre	7,65 \$	6,76 \$	2 641 931
Novembre	6,22 \$	5,55 \$	6 693 118
Décembre	6,00 \$	5,46 \$	3 532 969
2007			
Janvier	6,50 \$	5,71 \$	4 162 945
Février	6,90 \$	6,40 \$	3 127 004
Mars	6,40 \$	6,05 \$	1 346 034
Avril	5,99 \$	5,75 \$	1 856 749
Mai	6,20 \$	5,70 \$	1 761 142
Juin (jusqu'au 22 juin)	6,05 \$	5,85 \$	652 782

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION

Les fiduciaires du Fonds revoient la politique de distribution de ce dernier. Le niveau actuel des distributions se situe au taux annualisé de 1,00 \$ par part.

Selon sa politique, le Fonds a l'intention de verser des distributions mensuelles de son encaisse distribuable aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois. Les distributions sont versées dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois.

Le montant de l'encaisse distribuable du Fonds sera égal aux intérêts et aux remboursements du capital sur les billets FC appartenant au Fonds et aux éventuelles distributions sur les parts FC appartenant au Fonds, moins : (i) les frais administratifs et autres obligations du Fonds; (ii) les sommes susceptibles d'être payées par le Fonds pour les rachats de parts de fiducie au comptant; (iii) les sommes versées pour acquitter les obligations du Fonds découlant du service d'une dette éventuelle (capital et intérêts) (y compris les débentures convertibles en circulation du Fonds), et ses obligations découlant de contrats conclus dans le cadre de la facilité de crédit du Fonds; (iv) les sommes que les fiduciaires pourront raisonnablement considérer comme nécessaires pour le paiement des dépenses ou charges du Fonds, notamment au titre des impôts et taxes, engagées ou devant raisonnablement être engagées dans l'activité ou l'exploitation du Fonds (dans la mesure où ces dépenses ou charges n'ont pas par ailleurs été prises en compte dans le calcul de son encaisse distribuable disponible), et les sommes qui serviront à constituer des réserves raisonnables.

La distribution déclarée pour le mois qui se termine le 31 décembre de chaque exercice comprendra une somme versée au titre du revenu imposable et des gains en capital nets éventuellement réalisés par le Fonds pour cet exercice, de manière que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la LIR pour l'exercice.

La valeur des distributions versées aux porteurs de parts est régulièrement établie par les fiduciaires du Fonds selon la situation financière et stratégique du Fonds, notamment les flux de trésorerie, les besoins de trésorerie, les niveaux de produits d'exploitation, la capacité d'emprunt et les engagements de ne pas faire de la convention relative à la facilité de crédit du Fonds. Aux termes d'un de ces engagements, le ratio des distributions payées par rapport à l'encaisse distribuable pour le dernier exercice ne doivent pas excéder 110 % d'ici décembre 2007. Comme il a été mentionné dans le rapport de gestion et le rapport annuel 2006 du Fonds, les distributions payées par le Fonds sont supérieures à son encaisse distribuable, prévue dans la convention. Cet écart est en voie d'être comblé, cependant les distributions payées actuellement dépassent l'encaisse distribuable prévue dans la convention et le Fonds utilise sa facilité de crédit renouvelable pour financer la différence. La direction discute avec ses prêteurs en vue de modifier la définition de l'encaisse distribuable de la convention relative à la facilité de crédit du Fonds de manière à ce qu'elle tienne adéquatement compte de la contribution faite par le Fonds au cours de l'année. Si la convention relative à la facilité de crédit du Fonds n'est pas modifiée, et que le ratio des distributions payées par rapport à l'encaisse distribuable est supérieur à 110 %, tel que défini à l'heure actuelle dans la convention, le Fonds pourrait être tenu de réduire les distributions payées aux porteurs de parts avant décembre 2007 pour s'assurer de respecter la convention relative à la facilité de crédit du Fonds.

Le tableau suivant présente les distributions mensuelles par part versées par le Fonds depuis le premier appel public à l'épargne du 8 août 2005.

	<u>Par part</u>
2005	
Août	0,06082 \$
Septembre	0,07708 \$
Octobre	0,07708 \$
Novembre	0,07917 \$
Décembre	0,07917 \$
2006	
Janvier	0,07917 \$
Février	0,07917 \$
Mars	0,07917 \$
Avril	0,08333 \$
Mai	0,08333 \$
Juin	0,08333 \$
Juillet	0,08333 \$
Août	0,08333 \$
Septembre	0,08333 \$
Octobre	0,08333 \$
Novembre	0,08333 \$
Décembre	0,08333 \$
2007	
Janvier	0,08333 \$
Février	0,08333 \$
Mars	0,08333 \$
Avril	0,08333 \$
Mai	0,08333 \$

ENCAISSE DISTRIBUABLE

Le tableau qui suit présente le rapprochement entre l'encaisse du Fonds générée par son exploitation et son encaisse distribuable et présente un sommaire de l'encaisse distribuable du Fonds par part, pour les périodes indiquées.

Encaisse distribuable, y compris les activités abandonnées (en milliers de dollars, sauf les montants par action)

	Trimestre terminé le 31 mars 2007	Trimestre terminé le 31 mars 2006	Exercice terminé le 31 décembre 2006	Exercice du 8 août 2005 au 31 décembre 2005
NPY (représentant la part des actionnaires sans contrôle)	31 362	36 253	33 436	39 003
Newport	39 777	28 720	33 744	25 766
Nombre moyen pondéré total de parts en circulation ¹⁾ . . .	71 139	64 973	67 180	64 769
Total des distributions payées et à payer	17 823 \$	14 939 \$	66 657 \$	24 195 \$
Distributions par part	0,25 \$	0,23 \$	0,99 \$	0,37 \$
Encaisse générée par l'exploitation	15 666 \$	18 284 \$	53 553 \$	(6 217)\$
Ajouter : variations des éléments hors caisse du fonds de roulement	(5 815)	(5 063)	5 817	29 035
Ajouter : bénéfice prioritaire par contrat de société en commandite ²⁾	1 195	(303)	(412)	2 439
Soustraire : investissements de maintien et provisions . . .	1 335	157	2 374	864
Soustraire : paiements au titre des contrats de location- acquisition	746	694	3 083	652
Encaisse distribuable	8 965 \$	12 067 \$	53 501 \$	23 741 \$
Encaisse distribuable par part	0,13 \$	0,19 \$	0,80 \$	0,37 \$

- 1) Représente le nombre moyen pondéré de parts en circulation pour la période, ajusté pour tenir compte des parts de société en commandite de catégorie C de NPY LP qui sont actuellement subordonnées et qui, de ce fait, n'ont donné droit à aucune distribution.
- 2) Dans la mesure où, pendant une période comptable donnée, la quote-part de Newport de l'encaisse distribuable, calculée sur une base cumulative, est plus ou moins grande que le montant prioritaire, l'encaisse distribuable est rajustée en vue de rendre compte des distributions réelles en espèces que la société en exploitation doit payer à Newport.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif revenant au Fonds qui sera tiré de la vente des parts sera d'environ 72 000 000 \$ (après déduction de la rémunération des preneurs fermes et compte non tenu des frais estimatifs du présent placement, estimés à 750 000 \$) ou de 82 800 000 \$ si l'option pour attributions excédentaires est exercée intégralement. Le Fonds prévoit se servir du produit net pour financer indirectement Holdings LP qui se servira à son tour d'environ 60 millions de dollars pour financer l'achat par NPC d'une participation de 80 % dans Golosky et le solde du produit sera affecté au remboursement de dettes engagées aux termes de la facilité de crédit du Fonds, pour accroître sa capacité à financer d'autres investissements qui permettront la diversification et la croissance de son portefeuille et pour les besoins généraux.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme conclue en date du 25 juin 2007 (la « convention de prise ferme ») par le Fonds et les preneurs fermes, le Fonds a convenu d'émettre et de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, le 12 juillet 2007 ou à une autre date dont ils peuvent convenir, sous réserve du respect de toutes les obligations légales nécessaires et de la convention de prise ferme, des débentures d'un capital de 75 000 000 \$, au prix de 1 000 \$ chacune, payable en espèces au Fonds à la livraison.

Le prix des débentures placées aux présentes a été établi par voie de négociation entre le Fonds et les preneurs fermes. Le 18 juin 2007, soit le dernier jour de bourse avant l'établissement des conditions du présent

placement, le cours de clôture d'une part était de 5,89 \$ à la TSX. Le Fonds a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération de 3 000 000 \$ pour les services rendus par eux dans le cadre du placement de ces débetures auprès du public. Les obligations des preneurs fermes découlant de la convention de prise ferme sont individuelles et chacun d'eux a la faculté de résoudre cette convention à son gré si certaines conditions spécifiées se réalisent. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus individuellement de prendre livraison de la totalité des débetures et de les régler s'ils en souscrivent une partie aux termes de la convention de prise ferme. Les souscriptions de débetures sont reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis.

Le Fonds a aussi accordé aux preneurs fermes une option pouvant être exercée en totalité ou en partie dans les 30 jours de la date de clôture et visant l'achat de débetures supplémentaires à 1 000 \$ chacune pour couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant. Le nombre de débetures pouvant être achetées dans le cadre de l'option pour attributions excédentaires ne peut dépasser 15 % du placement total de débetures. Si l'option pour attributions excédentaires est exercée intégralement, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit revenant au Fonds (avant déduction des frais du placement) seront respectivement de 86 250 000 \$, de 3 450 000 \$ et de 82 800 000 \$. Le présent prospectus vise aussi le placement de l'option pour attributions excédentaires et le placement des débetures pouvant être émises dans le cadre de l'exercice de cette option.

Conformément aux instructions générales des commissions des valeurs mobilières compétentes, il est interdit aux preneurs fermes, pendant la durée du placement, d'offrir ou d'acheter des parts ou des débetures. Les instructions générales prévoient certaines exceptions à ces interdictions. Les preneurs fermes peuvent se prévaloir de ces exceptions uniquement si l'offre ou l'achat n'a pas pour but de créer un marché actif réel ou apparent pour la négociation de ces parts ou de ces débetures ou d'augmenter leur cours. Ces exceptions portent notamment sur les offres et les achats permis aux termes des règlements et des règles de la TSX traitant de la stabilisation et du maintien passif du marché ainsi que sur les offres et les achats réalisés pour le compte de clients si l'ordre n'a pas été sollicité au cours de la durée du placement. Conformément à la première exception mentionnée, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du présent placement, faire des attributions excédentaires ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des parts ou des débetures à des niveaux autres que ceux qui pourraient se former sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des débetures visées par le présent placement et des parts pouvant être émises à la conversion, au remboursement ou à l'échéance des débetures. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Les débetures et les parts ne sont pas et ne seront pas inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») et elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis. Les preneurs fermes ont convenu de ne pas offrir ou vendre ces titres aux États-Unis. Pendant la période de 40 jours suivant le début du placement de débetures dans le cadre du présent prospectus simplifié, l'offre ou la vente de celles-ci aux États-Unis par un courtier (participant ou non au présent placement) pourrait violer les obligations d'inscription de la Loi de 1933 si elle n'est pas effectuée conformément à une dispense d'inscription en vertu de cette loi.

Le Fonds a convenu dans la convention de prise ferme d'obtenir, au plus tard 90 jours après la date de clôture, le consentement écrit de RBC Dominion valeurs mobilières inc. pour le compte des preneurs fermes (consentement qui ne peut être refusé ou retardé sans motif valable) avant de prendre les mesures ci-après : (i) offrir, mettre en gage, vendre, s'engager par contrat à vendre, accorder une option ou s'engager par contrat à acheter ou autrement transférer, prêter ou aliéner directement ou indirectement des parts ou des titres qui, par conversion, exercice ou échange, donnent droit à des parts; (ii) conclure un swap ou un autre arrangement par lequel sont transférées, en totalité ou en partie, les conséquences économiques de la propriété des parts ou de ces autres titres (dans chaque cas, sauf dans le cadre de placements effectués à l'avenir par le Fonds ou un membre de son groupe ou dans le cadre de la conversion ou de l'échange de titres du Fonds ou d'un membre de son groupe en circulation le 19 juin 2007 qui, par conversion ou échange, donnent droit à des parts), que l'opération décrite à l'aliéna (i) ou (ii) du présent paragraphe doive être réglée par la remise de parts ou de ces autres titres, en espèces ou autrement.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables, aux termes de la LIR, à tout souscripteur qui acquiert des débentures conformément au présent prospectus et qui, aux fins de l'application de la LIR, réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds, n'est pas une société affiliée du Fonds et détient les débentures et les parts émises à la conversion ou au remboursement des débentures à titre d'immobilisations. De façon générale, les débentures et les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs dont les débentures et les parts pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme étant détenues à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, avoir le droit de les considérer comme des immobilisations en exerçant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Les porteurs sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux en ce qui concerne ce choix selon leur situation particulière.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur de débentures qui est une « institution financière » (au sens de la LIR aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché) ou une « institution financière déterminée », ni à un porteur de débentures dans lequel une participation représente un abri fiscal déterminé (au sens de la LIR). Ces porteurs de débentures sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de tout investissement dans les débentures.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la LIR en vigueur à la date des présentes ainsi que sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »), et il tient compte de toutes les propositions de modification de la LIR qui ont été annoncées publiquement par ou pour le ministre des Finances du Canada (le « ministre des Finances ») avant la date des présentes (les « modifications proposées »); le résumé est également fondé sur des attestations de faits émanant du Fonds. Il a été présumé, pour les besoins du présent résumé, que les modifications proposées seront promulguées dans leur version actuelle. Toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront mises en œuvre ou qu'elles le seront dans leur version actuelle. Le présent résumé ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de changement du droit, par voie de décision ou d'intervention législative, gouvernementale ou judiciaire, ni de changement dans les politiques administratives ou les pratiques de cotisation de l'ARC; il ne tient pas compte non plus de la législation ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent être considérablement différentes de celles qui sont exposées dans le présent prospectus.

Le présent résumé ne fait pas état de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent s'appliquer à un investissement dans les débentures. De plus, les incidences de l'impôt sur le revenu et autres incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de débentures et de parts varieront selon la situation particulière du porteur, y compris selon la ou les provinces dans lesquelles le porteur réside ou exploite son entreprise. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale uniquement et ne se veut nullement un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un souscripteur de débentures en particulier ou à l'intention d'un porteur de débentures ou de parts en particulier. Les porteurs éventuels sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux pour obtenir des conseils au sujet des incidences fiscales d'un investissement dans les débentures et dans les parts, compte tenu de leur situation particulière.

Le présent résumé n'aborde pas les incidences fiscales fédérales canadiennes qui sont applicables aux non-résidents; ces derniers sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales découlant de l'acquisition et de la détention de débentures et de parts émises à la conversion ou au remboursement des débentures. Les intérêts versés aux non-résidents à l'échange ou au remboursement ou à l'échéance des débentures (y compris les sommes réputées des intérêts pour l'application de la LIR) ou les distributions sur les parts, que ces intérêts ou ces distributions soient en espèces ou en parts, seront versés ou faits après application des retenues d'impôt applicables.

Statut du Fonds

Fiducie de fonds commun de placement

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens attribué à ce terme dans la LIR, qu'il a choisi d'être réputé une « fiducie de fonds commun de placement » à compter de sa date de création et qu'il continuera d'être admissible à ce titre à tout moment pertinent. Si le Fonds n'avait pas la qualité de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales fédérales canadiennes exposées ci-après seraient, à certains égards, considérablement différentes.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds doit satisfaire à certaines exigences, y compris aux exigences relatives à la distribution de ses parts, et il ne doit pas être établi ni maintenu principalement au profit de non-résidents. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que ces exigences ont été et seront respectées. Si les modifications proposées à la LIR qui ont été publiées par le ministre des Finances le 16 septembre 2004 sont adoptées telles quelles, le Fonds pourrait ne plus être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » si, à quelque moment après 2004, la juste valeur marchande des parts détenues par les non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la LIR représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de la totalité des parts en circulation. Une société de personnes ne sera une « société de personnes canadienne » à un moment que si tous ses membres résident au Canada à ce moment. L'avis de motion de voies et moyens déposé par le ministre des Finances le 6 décembre 2004 ne comprenait pas ces modifications proposées. À la même date, le gouvernement a annoncé la tenue d'autres consultations avec le secteur privé. La question de la propriété de parts de fiducies de fonds commun de placement par des non-résidents et des sociétés de personnes autres que des sociétés de personnes canadiennes n'a pas été abordée dans le projet de loi C-52.

Règles EIPD

Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances a annoncé un « Plan d'équité fiscale » dans lequel il proposait notamment de modifier la façon d'imposer certaines entités intermédiaires et les distributions faites par ces entités. Le projet de loi C-52, qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2007, contenait des propositions législatives mettant en œuvre ces propositions. Rien ne garantit que les dispositions législatives en matière d'impôt sur le revenu fédéral canadien concernant les fiducies de revenu et d'autres entités intermédiaires ne seront pas modifiées de nouveau d'une façon qui aurait un effet défavorable sur le Fonds et ses porteurs de parts.

Les règles EIPD appliquent un impôt à certains revenus gagnés par les EIPD ainsi qu'aux distributions imposables que les EIPD font aux investisseurs à titre de dividendes imposables. Le Fonds est une EIPD, ce qui aura pour effet d'assujettir le Fonds et ses porteurs de parts aux règles EIPD.

En règle générale, les fiducies existantes, comme le Fonds, bénéficieront d'une période transitoire de quatre ans, c'est-à-dire que les règles EIPD ne s'y appliqueront pas avant 2011. Toutefois, il est indiqué dans les règles EIPD qu'une fiducie existante pourrait, dans certains cas, perdre cet allègement transitoire, notamment en cas de dépassement de sa « croissance normale ». Le 15 décembre 2006, le ministre des Finances a publié les précisions établissant des critères objectifs concernant la croissance que peut connaître une fiducie existante sans risquer de perdre l'allègement transitoire. Selon ces précisions, on ne recommandera pas de changer l'année de mise en application (2011) dans le cas des EIPD dont les capitaux propres s'accroissent en raison de l'émission de nouveaux capitaux propres (ce qui comprend des parts, des titres de créance convertibles en parts — comme les débentures — et d'autres substituts de ces capitaux propres), avant 2011, d'une somme annuelle n'excédant pas 50 millions de dollars ou, s'il est plus élevé, le montant correspondant à la « zone sûre », critère objectif établi en fonction d'un pourcentage de la capitalisation boursière de l'EIPD à la clôture des marchés le 31 octobre 2006 (la capitalisation boursière étant calculée en fonction de la valeur des parts de l'EIPD émises et en circulation qui sont négociées en bourse, compte non tenu des titres de créance, des options et des autres droits convertibles en parts de l'EIPD). Pour la période allant du 1^{er} novembre 2006 à la fin de 2007, il est prévu dans les précisions que la zone sûre de l'EIPD correspondra à la somme représentant 40 % du point de référence du 31 octobre 2006. Pour les années 2008, 2009 et 2010, on prévoit dans les précisions que la zone sûre correspondra à la somme représentant 20 % du point de référence du 31 octobre 2006. La direction a informé les conseillers juridiques que la capitalisation boursière du Fonds, déterminée conformément aux

précisions, s'établissait à environ 282 millions de dollars au 31 octobre 2006. La direction a de plus informé les conseillers juridiques que le placement ne devrait pas occasionner l'assujettissement du Fonds aux règles EIPD avant son année d'imposition 2011. Il est donc présumé, pour les besoins du présent résumé, que le Fonds ne sera pas assujéti aux règles EIPD avant le 1^{er} janvier 2011. Toutefois, aux termes des règles EIPD, si le Fonds émet des parts ou des débentures convertibles additionnelles (ou d'autres substituts de capitaux propres) d'ici la fin de 2011, le Fonds pourrait devenir assujéti, avant cette échéance, aux règles EIPD. Rien ne garantit que les règles EIPD ne s'appliqueront pas au Fonds avant 2011.

Le reste du présent résumé tient compte des règles EIPD exposées ci-dessus.

Imposition des porteurs de débentures

Intérêts sur les débentures

Le porteur de débentures qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou toute fiducie dont l'un des bénéficiaires est une société ou une société de personnes devra inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, tous les intérêts sur les débentures qui courent ou sont réputés courir au profit du porteur de débentures jusqu'à la fin de l'année d'imposition en cause ou qui étaient exigibles ou ont été reçus par le porteur de débentures avant la fin de l'année d'imposition, à moins que ces intérêts n'aient été inclus dans le calcul du revenu du porteur de débentures pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, la totalité des intérêts sur les débentures qu'il a reçus ou doit recevoir au cours de cette année-là (selon la méthode qu'il applique habituellement pour calculer son revenu), sauf dans la mesure où les intérêts ont été inclus dans son revenu pour une année d'imposition antérieure. Une prime de 1 % payée par le Fonds à un porteur de débentures à une date d'option de vente par suite d'un changement de contrôle sera en général réputée être des intérêts reçus à ce moment par le porteur si cette prime est payée par le Fonds en raison du remboursement par celui-ci des débentures avant leur échéance et dans la mesure où cette prime peut raisonnablement être considérée liée aux intérêts qui auraient été payés ou payables par le Fonds sur les débentures au cours des années d'imposition du Fonds suivant la date de l'option de vente et n'excède pas la valeur à la date de l'option de vente de ces intérêts.

Le porteur de débentures qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) pourrait avoir à payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 $\frac{2}{3}$ % sur son revenu de placement pour l'année, ce qui comprend normalement le revenu d'intérêts.

Exercice du privilège de conversion

Le porteur de débentures qui échange une débenture contre des parts conformément au privilège de conversion sera considéré comme ayant alors disposé de la débenture pour un produit de disposition égal au total de la juste valeur marchande des parts acquises au moment de l'échange et de toute somme en espèces reçue au lieu d'une fraction de part. À la disposition, les intérêts versés au porteur, ou les intérêts courus sur la débenture jusqu'à la date de la disposition et qui seraient par ailleurs exigibles après cette date, doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur, à moins qu'ils n'aient déjà été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition en cause ou pour une année d'imposition antérieure. Le porteur réalisera en règle générale un gain en capital (ou subira une perte en capital) égal à l'excédent (ou égale à l'insuffisance) du produit de disposition pour le porteur par rapport au prix de base rajusté de la débenture pour lui, majoré de tous les frais de disposition raisonnables. Voir « Imposition des porteurs de parts — Gains en capital et pertes en capital » ci-après.

Le coût, pour le porteur, des parts ainsi acquises sera égal à leur juste valeur marchande au moment de l'échange et leur prix de base rajusté pour le porteur s'obtiendra en calculant la moyenne de ce coût et du prix de base rajusté de toutes les autres parts détenues par le porteur à titre d'immobilisations.

Remboursement des débetures

Si le Fonds rembourse une débenture avant la date d'échéance ou à la date d'échéance et que le porteur de la débenture n'exerce pas le privilège de conversion avant le remboursement, le porteur sera considéré comme ayant disposé de la débenture pour un produit égal au montant qu'il aura reçu (sauf au titre d'intérêts) au remboursement. Si le porteur de débentures obtient des parts au remboursement, il sera considéré comme ayant touché un produit de disposition égal au total de la juste valeur marchande reçue, au moment du remboursement des parts et de toute somme en espèces reçue au lieu d'une fraction de part. À la disposition, les intérêts versés au porteur, ou les intérêts courus sur la débenture jusqu'à la date de disposition qui seraient par ailleurs exigibles après cette date, doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur, à moins qu'ils n'aient déjà été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition en cause ou pour une année d'imposition antérieure. Le porteur réalisera en règle générale un gain en capital (ou subira une perte en capital) égal à l'excédent (ou égale à l'insuffisance) du produit de disposition pour le porteur par rapport au prix de base rajusté pour lui, majoré de tous frais de disposition raisonnables. Voir « Imposition des porteurs de parts — Gains en capital et pertes en capital » ci-après.

Le coût, pour le porteur, des parts ainsi obtenues sera égal à leur juste valeur marchande et leur prix de base rajusté s'obtiendra en calculant la moyenne de ce coût et du prix de base rajusté de toutes les autres parts détenues à titre d'immobilisations.

Autres dispositions de débentures

La disposition réelle ou réputée de débentures par leur porteur (autrement qu'à la conversion ou au remboursement) donnera généralement lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) égal à l'excédent (ou égale à l'insuffisance) du produit de disposition (rajusté de la façon prévue ci-après) par rapport au total du prix de base rajusté des débentures pour leur porteur et de tous frais de disposition raisonnables. Voir « Imposition des porteurs de parts — Gains en capital et pertes en capital » ci-après.

À la disposition réelle ou réputée d'une débenture, les intérêts courus sur celle-ci jusqu'à la date de disposition mais qui ne sont pas alors exigibles seront inclus dans le calcul du revenu du porteur de la débenture, à moins qu'ils n'aient été inclus par ailleurs dans son revenu, et seront exclus du calcul du produit de disposition de la débenture pour le porteur.

Imposition du Fonds

En général, le Fonds est considéré comme un particulier pour les besoins de l'impôt et son revenu calculé en vertu de la LIR pour chaque année d'imposition, laquelle correspondra à l'année civile, tiré de sources situées à l'intérieur comme à l'extérieur du Canada, est imposable. Ce revenu comprendra la tranche imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds, la tranche du revenu de la Fiducie commerciale qui a été payée ou qui le sera (en espèces ou en parts FC supplémentaires) au Fonds au cours de cette année d'imposition à titre de bénéficiaire de la Fiducie commerciale et tous les intérêts (y compris l'intérêt sur les billets FC) qui courent en faveur du Fonds jusqu'à la fin de l'année d'imposition ou que le Fonds doit recevoir ou reçoit avant la fin de l'année d'imposition sauf dans la mesure où l'intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du Fonds d'une année d'imposition antérieure. Le Fonds ne sera pas obligé d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition les sommes qui lui sont distribuées à titre de remboursement de capital sur les parts FC dans la mesure où ces sommes ne sont pas supérieures au prix de base rajusté des parts FC du Fonds immédiatement avant cette distribution.

Dans le calcul de son revenu, le Fonds pourra généralement déduire les frais raisonnables qu'il aura engagés pour gagner ce revenu. Le Fonds peut également déduire les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'émission de débentures au cours des cinq prochains exercices, selon la méthode de l'amortissement linéaire, sous réserve du calcul proportionnel pour les années d'imposition abrégées. Aux termes de la déclaration de fiducie, une somme égale à la totalité du revenu du Fonds pour chaque année d'imposition, majorée de la partie non imposable des gains en capital nets réalisés par le Fonds dans l'année d'imposition (à l'exclusion du revenu du Fonds ou des gains en capital réalisés par le Fonds dans le cadre d'une distribution en nature de ses actifs au rachat de parts dont le revenu ou les gains en capital sont attribués aux porteurs de parts demandant le rachat, et à l'exclusion des gains en capital à l'égard desquels le Fonds a droit à un remboursement au titre des gains en

capital (défini ci-après)), sera payable aux porteurs de parts dans l'année d'imposition au moyen de distributions d'encaisse, sous réserve des exceptions ci-après. Si le montant en espèces servant à financer les rachats de parts au cours d'une année d'imposition est supérieur au revenu considéré comme versé aux porteurs de parts demandant le rachat au cours de cette même année et que la Fiducie commerciale verse au Fonds son revenu sous forme de parts FC supplémentaires au cours de l'année d'imposition, le Fonds pourrait devoir distribuer la totalité ou une partie de son revenu au cours de cette même année aux porteurs de parts sous forme de parts supplémentaires.

Le Fonds peut déduire du calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant de son revenu qui a été payé ou qui est payable (en espèces ou en parts supplémentaires) aux porteurs de parts au cours de cette année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition s'il est versé au porteur au cours de cette année par le Fonds ou si le porteur de parts a le droit d'exiger le paiement de ce montant au cours de l'année d'imposition. Les pertes subies par le Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais peuvent être reportées pour être déduites par le Fonds au cours d'années d'imposition futures en vertu de la LIR.

Une distribution en nature d'actifs par le Fonds à un porteur de parts au moment d'un rachat de parts sera traitée comme une disposition de ces actifs par le Fonds en contrepartie d'un produit correspondant à leur juste valeur marchande. Le Fonds réalisera un gain (ou subira une perte) en capital dans la mesure où le produit sera supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de ces actifs pour le Fonds et aux frais raisonnables de disposition éventuels.

Pour chaque année d'imposition, le Fonds pourra réduire son impôt à payer (ou obtenir un remboursement à cet égard), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés imposables d'une somme calculée en vertu de la LIR, en fonction du rachat de parts au cours de l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Dans certains cas, le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition précise peut ne pas annuler complètement l'impôt à payer par le Fonds pour cette année-là en raison de la distribution d'actifs du Fonds dans le cadre de rachats de parts. La déclaration de fiducie prévoit qu'un gain en capital ou un revenu du Fonds attribuable à une distribution en nature d'actifs du Fonds au rachat de parts peut être considéré comme payé aux porteurs de parts demandant le rachat et que la partie imposable de ce gain en capital sera désignée gain en capital imposable du porteur de parts, de sorte que la partie imposable de ce gain et de ce revenu devrait généralement être imposable pour le porteur de parts demandant le rachat et déductible par le Fonds dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition.

Les conseillers juridiques ont été informés que le Fonds entend faire chaque année des distributions suffisantes de son revenu net pour les besoins de l'impôt et de ses gains en capital nets réalisés nets, pour ne pas avoir généralement à payer au cours de l'année, avant l'application des règles EIPD au Fonds, l'impôt prévu à la partie I de la LIR. Toutefois, les conseillers juridiques ne peuvent fournir d'avis à cet égard.

Dès qu'il sera visé par les règles EIPD (ce qui ne devrait pas se produire avant le 1^{er} janvier 2011, sauf en cas d'« expansion injustifiée »), le Fonds ne pourra plus déduire quelque partie que ce soit des sommes payables aux porteurs de parts relativement à ce qui suit : (i) le revenu tiré des entreprises qu'il exploite au Canada ou de ses biens hors portefeuille (en excédent des pertes relatives aux entreprises ou aux biens hors portefeuille pour l'année d'imposition); (ii) les gains en capital imposables qu'il a réalisés à la disposition de biens hors portefeuille (en excédent des pertes en capital déductibles qu'il a subies à la disposition de ces biens). Les dividendes que reçoit une EIPD peuvent être déduits s'ils avaient pu l'être si l'EIPD avait été une société. Sont compris dans les « biens hors portefeuille » : (i) les immeubles et les avoirs miniers situés au Canada si la juste valeur marchande de l'ensemble de ces biens excède 50 % de la valeur réelle de l'EIPD; (ii) des biens que l'EIPD (ou une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance) utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; (iii) les placements dans une entité visée dont la juste valeur marchande excède 10 % de la valeur réelle de l'entité visée ou dans un contexte où les titres de l'entité visée ou des entités affiliées à l'entité visée que détient l'EIPD ont une juste valeur marchande globale qui excède 50 % de la valeur réelle de l'EIPD. Par « entité visée », on entend les sociétés résidant au Canada, les fiducies résidant au Canada et les sociétés de personnes résidant au Canada. Les placements qu'effectuera le Fonds dans ses filiales importantes seront probablement des placements dans des entités visées à cet égard. Tout revenu qu'une EIPD ne peut déduire sera imposable pour l'EIPD à des taux similaires au taux d'imposition fédéral-provincial

combiné des sociétés. Les règles EIPD ne changent pas le traitement fiscal des distributions faites à titre de remboursement de capital.

Imposition de la Fiducie commerciale

En général, comme le Fonds, la Fiducie commerciale est traitée comme un particulier pour les besoins de l'impôt et est imposable sur son revenu calculé en vertu de la LIR pour chaque année d'imposition, laquelle correspondra à l'année civile, tiré de sources situées à l'intérieur comme à l'extérieur du Canada, y compris la partie imposable de ses gains en capital nets réalisés et la tranche du revenu de NPY LP qui lui est attribuée, est imposable.

Aux termes de la déclaration de la fiducie de la Fiducie commerciale, une somme égale à la totalité du revenu de la Fiducie commerciale pour chaque année d'imposition, majorée de la tranche non imposable des gains en capital nets réalisés par celle-ci dans l'année d'imposition, sera généralement payable dans l'année aux porteurs de parts FC. Les pertes subies par la Fiducie commerciale, ou attribuées à la Fiducie commerciale par NPY LP, ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts FC, mais peuvent être reportées pour être déduites par la Fiducie commerciale au cours d'années d'imposition futures en vertu de la LIR.

Les conseillers juridiques ont été informés que la Fiducie commerciale entend faire chaque année d'imposition des distributions suffisantes de son revenu net pour les besoins de l'impôt et de ses gains en capital nets réalisés pour ne pas avoir, généralement, un montant d'impôt important à payer pour l'année d'imposition en vertu de la partie I de la LIR.

Imposition de NPY LP

Une société de personnes n'est pas assujettie à l'impôt sur son revenu en vertu de la LIR. Toutefois, chaque société de personnes calcule son revenu ou ses pertes pour l'année d'imposition comme si elle était une résidente du Canada et chaque associé doit alors inclure dans le calcul de son revenu en vertu de la LIR, sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour chacun des exercices de celle-ci terminé dans l'année ou à la fin de l'année d'imposition de l'associé. Le revenu ainsi attribué doit être inclus dans le calcul du revenu de l'associé pour les fins de la LIR, qu'il ait reçu ou non des distributions en espèces de la société de personnes.

C'est pourquoi les revenus ou les pertes de NPY LP seront généralement les revenus ou les pertes que lui auront attribués Holdings LP, moins les sommes déductibles par NPY LP dans le calcul de son revenu, y compris les intérêts sur les sommes empruntées pour gagner un revenu, à des fins administratives et pour d'autres dépenses. Les revenus ou les pertes de Holdings LP seront généralement les revenus ou les pertes que lui auront attribués les sociétés en exploitation, déduction faite des montants déductibles par Holdings LP dans le calcul de son revenu.

Lorsque le total de toutes les sommes distribuées à la Fiducie commerciale au cours d'une année d'imposition de NPY LP est supérieur au prix de base rajusté des parts de société en commandite de la Fiducie commerciale à la fin de cette même année, la Fiducie commerciale sera réputée avoir réalisé un gain en capital égal à ce surplus, et le prix de base rajusté des parts de société en commandite sera majoré de ce gain en capital réputé; il est toutefois possible que le montant total distribué au cours de cette année d'imposition ne dépasse pas la quote-part du revenu de NPY LP revenant à la Fiducie commerciale pour cette année d'imposition.

Si NPY LP subit des pertes à des fins fiscales, la capacité de la Fiducie commerciale de déduire ces pertes sera assujettie aux règles sur la fraction à risques de la LIR. Si les pertes attribuées par NPY LP à la Fiducie commerciale pour une période d'imposition dépassent la « fraction à risque » de la Fiducie commerciale à l'égard de NPY LP à la fin de cette période, la perte sera traitée comme une « perte comme commanditaire » et, à l'exception de ce qui est décrit plus loin, elle ne peut être déduite par la Fiducie commerciale dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt canadien. Une perte comme commanditaire peut être reportée indéfiniment pour être déduite par la Fiducie commerciale dans le calcul de son revenu au cours d'une année d'imposition dans la mesure où, à la fin de la période fiscale qui se termine au cours de cette année d'imposition, la Fiducie commerciale a une « fraction à risque » à l'égard de NPY LP.

La fraction à risque de la Fiducie commerciale à l'égard de NPY LP est calculée en conformité avec les règles détaillées de la LIR. En résumé, la fraction à risque de la Fiducie commerciale à l'égard de NPY LP à la

fin d'une période d'imposition donnée de NPY LP sera le prix de base rajusté total de ses parts de société en commandite à la fin de cette période d'imposition (à l'exception de toute partie impayée du prix d'achat des parts de société en commandite), majoré du revenu non distribué attribué par NPY LP à la Fiducie commerciale pour l'année, minoré de toutes les sommes dues par la Fiducie commerciale (ou une personne ou société de personnes avec qui la Fiducie commerciale a un lien de dépendance) à NPY LP (ou à une personne ou société de personnes avec qui NPY LP a un lien de dépendance) et des sommes ou des avantages (sous réserve de certaines exceptions) que la Fiducie commerciale (ou une personne avec qui la Fiducie commerciale a un lien de dépendance) peut recevoir ou obtenir si cette somme ou cet avantage vise à protéger la Fiducie commerciale des pertes qu'elle peut subir parce qu'elle est associée à NPY LP ou parce qu'elle détient une participation dans NPY LP ou en dispose.

Imposition des porteurs de parts

Revenu tiré des parts

Sous réserve des règles EIPD, le porteur de parts doit généralement inclure dans le calcul de son revenu d'une année d'imposition la partie du revenu du Fonds, y compris les gains en capital nets réalisés imposables, calculée pour l'application de la LIR, qui lui est payée ou payable dans l'année d'imposition, que cette somme soit payée en espèces ou sous forme de parts supplémentaires.

Dès que le Fonds sera visé par les règles EIPD (ce qui ne devrait pas se produire avant le 1^{er} janvier 2011, sauf si le Fonds connaît plus qu'une « croissance normale »), les distributions imposables que le Fonds versera aux porteurs par prélèvement sur son revenu après impôt seront généralement réputées reçues à titre de dividende imposable d'une société canadienne imposable. Un tel dividende sera assujéti aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant aux porteurs de parts qui sont des particuliers. Un tel dividende sera en outre un « dividende déterminé » et devrait par conséquent ouvrir droit à l'application des règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes prévu par la LIR. Pourvu que le Fonds et la Fiducie commerciale fassent les attributions appropriées, la tranche des gains en capital nets imposables réalisés par le Fonds et les dividendes imposables éventuels reçus ou réputés reçus par le Fonds sur des actions de sociétés canadiennes imposables au cours de son année d'imposition qui sont payés ou payables à un porteur de parts au cours de cette année d'imposition conserveront effectivement leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur de parts pour l'application de la LIR. Par conséquent, les montants désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables seront généralement assujettis aux règles sur la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes applicables aux porteurs de parts qui sont des particuliers, à l'impôt remboursable aux termes de la partie IV de la LIR applicable aux porteurs de parts qui sont des « sociétés privées » ou des « sociétés assujetties » (au sens de la LIR) et à la déduction dans le calcul du revenu imposable au titre des dividendes versés sur les actions de sociétés canadiennes imposables à l'égard des porteurs de parts qui sont des sociétés canadiennes imposables. Un impôt supplémentaire remboursable de 6 2/3 % sur le revenu (autre que les dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables) qui lui est payable par le Fonds pourrait être payable par un porteur de parts qui est une société privée sous contrôle canadien (au sens de la LIR) dans certaines circonstances.

La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour cette année. Toutes les autres sommes en surplus de la quote-part du porteur de parts du revenu net du Fonds pour une année d'imposition qui est payée ou payable au porteur de parts pour cette année (autrement qu'à titre de produit de disposition de parts ou d'une tranche de celui-ci) ne sera généralement pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour cette année, mais sera portée en diminution du prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition des parts et le prix de base rajusté du porteur de parts sera majoré du montant de ce gain en capital réputé. L'imposition des gains en capital est décrite plus loin à la rubrique « — Gains en capital et pertes en capital ».

Disposition de parts

À la disposition réelle ou réputée d'une part par son porteur, dans le cadre d'un rachat ou autrement, le porteur réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (à l'exclusion des sommes payables par le Fonds qui représentent des montants à inclure par ailleurs dans le revenu du porteur de parts ou la partie non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds payée ou payable au porteur de parts) est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur et des frais raisonnables de disposition.

Le prix de base rajusté d'une part pour son porteur comprendra les sommes payées ou payables par le porteur en contrepartie de la part, moyennant certains rajustements. Des parts émises à un porteur au lieu d'une distribution d'encaisse auront un coût correspondant à la juste valeur marchande des parts au moment de leur émission. Pour calculer le prix de base rajusté de chaque part pour un porteur de parts, on calcule la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les autres parts appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition.

Si des parts sont rachetées et que des actifs du Fonds sont distribués en nature au porteur de parts demandant le rachat, le produit de disposition des parts pour ce porteur correspondra à la juste valeur marchande des actifs ainsi distribués (déduction faite des gains en capital et du revenu réalisés par le Fonds par suite du rachat des parts et que le Fonds a attribués et rendus payables au porteur de parts).

Gains en capital et pertes en capital

La moitié des gains en capital réalisés par un porteur à la disposition réelle ou réputée des débetures ou des parts et le montant des gains en capital imposables nets attribué par le Fonds au porteur de parts seront inclus dans le revenu du porteur à titre de gains en capital imposables dans l'année d'imposition au cours de laquelle se produit la disposition ou l'attribution par le Fonds. La moitié de la perte en capital subie par le porteur à la disposition réelle ou réputée de débetures ou de parts ne pourra généralement être déduite que des gains en capital imposables du porteur dans l'année de la disposition, dans les trois années d'imposition antérieures ou dans une année d'imposition ultérieure, conformément aux dispositions de la LIR.

Le porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) pourrait avoir à payer un impôt remboursable supplémentaire de $6\frac{2}{3}\%$ à l'égard de son revenu de placement pour l'année, ce qui comprend une somme au titre des gains en capital imposables.

Lorsqu'un porteur de parts qui est une société ou une fiducie (à l'exception des fiducies de fonds commun de placement) dispose d'une part, la perte en capital du porteur de parts découlant de la disposition sera généralement diminuée du montant des dividendes attribués antérieurement par le Fonds au porteur de parts, sauf si ce montant a déjà permis de réduire une perte découlant d'une disposition antérieure de parts. Des règles semblables s'appliquent lorsqu'une société ou une fiducie (à l'exception des fiducies de fonds commun de placement) est membre d'une société de personne qui dispose de parts.

Impôt minimum de remplacement

En général, le revenu net du Fonds payé ou payable au porteur de parts qui est un particulier ou une fiducie et qui est désigné comme dividendes imposables ou comme gains en capital nets imposables et les gains en capital réalisés à la disposition de parts peuvent accroître l'impôt minimum de remplacement que le porteur de parts pourrait devoir payer.

Les porteurs de parts sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux avant d'exercer leurs droits de remboursement à l'égard des parts.

FACTEURS DE RISQUE

Avant d'investir dans les débentures, les investisseurs doivent examiner attentivement les facteurs de risque énumérés dans la notice annuelle intégrée aux présentes par renvoi ainsi que les risques décrits dans le présent prospectus simplifié.

Risques liés au placement

Marché pour la négociation des titres

Actuellement, il n'existe aucun marché pour la négociation des débentures, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre. Rien ne garantit qu'il se créera un marché de négociation actif pour les débentures après le placement et que, le cas échéant, ce marché sera maintenu. S'il ne se crée pas de marché de négociation actif pour les débentures, la liquidité et les cours des débentures pourraient en subir les effets défavorables.

Risques liés aux débentures

Dettes de rang supérieur

Les débentures seront subordonnées à toutes les dettes prioritaires. Le remboursement du capital, le paiement de la prime (le cas échéant) et des intérêts des débentures seront subordonnés aux dettes prioritaires du Fonds. Elles seront aussi subordonnées aux réclamations des créanciers des filiales du Fonds, sauf dans la mesure où celui-ci est un créancier de ces filiales d'un rang au moins égal à celui des autres créanciers.

Incapacité de financer l'achat de débentures

Le Fonds pourrait être tenu d'offrir d'acheter la totalité des débentures en circulation à la survenance d'un changement de contrôle. Toutefois, il est possible que, après un changement de contrôle, le Fonds n'ait pas alors assez de liquidités pour faire l'achat requis de débentures en circulation ou que les restrictions imposées à d'autres dettes restreignent ces achats. Voir « Description des débentures — Changement de contrôle ».

Absence de protection

L'acte n'interdit pas et le premier acte supplémentaire n'interdira pas au Fonds et à ses filiales de contracter d'autres dettes ou de grever leurs actifs d'une charge, notamment d'une hypothèque ou d'un gage, pour garantir des dettes. L'acte ne contient pas et le premier acte supplémentaire ne contiendra pas de dispositions expressément destinées à protéger les porteurs de débentures dans le cas où une opération future avec effet de levier touchant le Fonds ou l'une de ses filiales est réalisée.

Remboursement avant l'échéance

Les débentures pourront être remboursées, au gré du Fonds, après décembre 2010 et avant la date d'échéance aux prix de remboursement stipulés dans le présent prospectus simplifié, avec les intérêts courus et impayés. Les porteurs de débentures doivent supposer que cette option de remboursement sera exercée si le Fonds peut refinancer à un taux d'intérêt inférieur ou s'il est autrement dans l'intérêt du Fonds de rembourser les débentures.

Conversion après certaines opérations

Dans le cas de certaines opérations, les débentures pourront être converties en titres, en espèces ou en biens qu'un porteur de parts recevra selon le type et la quantité de titres, d'espèces ou des biens auxquels les débentures donneront droit par conversion juste avant l'opération. Ce changement pourrait réduire de beaucoup ou éliminer la valeur future du privilège de conversion associé aux débentures. Voir « Description des débentures — Privilège de conversion ».

Fluctuation de la valeur marchande

Les taux d'intérêt en vigueur auront un effet sur la valeur marchande des débentures étant donné qu'elles ont un taux d'intérêt fixe. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des débentures, qui ont un taux d'intérêt fixe, diminuera à mesure que les taux d'intérêt en vigueur pour des titres d'emprunt comparables augmenteront et augmentera à mesure que les taux d'intérêt en vigueur pour des titres d'emprunt comparables diminueront.

Effets de dilution sur les porteurs de parts

Le Fonds pourra émettre des parts à la conversion des débentures ou à leur remboursement. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient subir une certaine dilution.

Ratios de couverture par le bénéfice

Voir « Couverture par le bénéfice » qui touche les évaluations du risque que le Fonds ne pourra payer les intérêts ou rembourser le capital des débentures à leur échéance.

Risques liés à la fiscalité

Questions d'ordre fiscal

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu fédérales canadiennes et les politiques administratives concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une façon défavorable aux porteurs de débentures ou de parts. Si le Fonds cessait d'être admissible à titre de « fonds commun de placement » aux termes de la LIR, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » seraient nettement différentes et défavorables à certains égards.

Les règles EIPD, qui sont décrites plus en détail à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », prévoient que les distributions de certains revenus seront généralement imposées entre les mains des fiducies à un taux comparable au taux d'imposition fédéral-provincial combiné des sociétés et que ces distributions seront considérées comme des dividendes d'une société canadienne imposable pour les porteurs de parts.

En général, l'application des règles EIPD sera reportée à l'année d'imposition 2011 en ce qui concerne les fiducies existantes comme le Fonds. Toutefois, les règles EIPD prévoient aussi qu'il y a des cas où une fiducie existante pourrait perdre son allègement transitoire, notamment si la fiducie existante a plus qu'une « croissance normale ». Le 15 décembre 2006, le ministre des Finances a publié les précisions établissant des critères objectifs indiquant jusqu'où une fiducie de revenu peut se développer sans porter atteinte à son allègement transitoire. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Statut du Fonds — Règles EIPD ». D'après certaines déclarations de la direction, le placement de débentures aux termes du présent prospectus ne devrait pas faire en sorte que, en soi, le Fonds soit assujéti aux règles EIPD avant son année d'imposition de 2011. Toutefois, rien ne garantit que les règles EIPD ne s'appliqueront pas au Fonds avant 2011.

Les règles EIPD pourraient avoir un effet défavorable sur le Fonds, ses porteurs de parts et la valeur des débentures et des parts ainsi que sur la capacité du Fonds de réaliser des financements et des acquisitions et, au moment où les règles s'appliqueront au Fonds, l'encaisse distribuable du Fonds pourrait être nettement diminuée. L'effet des règles EIPD adoptées dernièrement sur le marché des débentures et des parts est incertain.

Admissibilité aux fins de placement

Rien ne garantit que les débentures et les parts pouvant être émises à la conversion des débentures ou à leur remboursement demeureront des placements admissibles aux régimes en vertu de la LIR. La LIR impose des pénalités pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement seront examinées par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les associés et avocats-salariés de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont les propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de tous les titres du Fonds.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs du Fonds sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., de Toronto (Ontario). L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des parts est Compagnie Trust CIBC Mellon, à Toronto.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits sont prescriptibles. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié de Newport Partners Income Fund (le « Fonds ») daté du 3 juillet 2007 relatif à l'émission et à la vente de débentures subordonnées non garanties convertibles à 7,00 %, série 2007 du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux porteurs de parts du Fonds portant sur les bilans consolidés vérifiés du Fonds aux 31 décembre 2006 et 2005 et sur les états consolidés des résultats, des capitaux propres et de l'évolution de la situation financière pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 ainsi que sur les résultats de son exploitation, ses capitaux propres et l'évolution de sa situation financière pour la période du 8 août 2005 (date de début des activités) au 31 décembre 2005. Notre rapport est daté du 27 mars 2007.

Nous consentons également à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux administrateurs de NPY GP Trust portant sur les bilans consolidés vérifiés de Newport Private Yield LP aux 31 décembre 2006 et 2005 et sur les états consolidés des résultats, de l'évolution des capitaux propres attribuables aux associés et de l'évolution de la situation financière pour les exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 27 mars 2007.

Toronto, Canada
Le 3 juillet 2007

(signé) KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés, experts-comptables autorisés

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié de Newport Partners Income Fund (le « Fonds ») daté du 3 juillet 2007 relatif à l'émission et à la vente de débentures subordonnées non garanties convertibles à 7,00 %, série 7 du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux administrateurs de Murray Demolition Inc. (division de Murray Demolition Corp.) portant sur les bilans de la division aux 31 août 2005 et 2004 et sur les états des résultats, des capitaux propres et des flux de trésorerie de la division pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 août 2005. Notre rapport est daté du 9 novembre 2005, sauf en ce qui concerne les notes 1, 10 et 11 pour lesquelles il est daté du 16 avril 2006.

Toronto, Canada
Le 3 juillet 2007

(signé) KOSTER, SPINKS & KOSTER LLP
Comptables agréés, expert-comptables autorisés

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié de Newport Partners Income Fund (le « Fonds ») daté du 3 juillet 2007 relatif à l'émission et à la vente de débetures subordonnées non garanties convertibles à 7,00 %, série 2007 du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux actionnaires de Peerless Garments Ltd. portant sur les bilans de Peerless Garments Ltd. au 19 juin 2006, au 31 octobre 2005 et au 31 décembre 2004, et sur les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour la période de 231 jours terminée le 19 juin 2006, la période de dix mois terminée le 31 octobre 2005 et l'exercice terminé le 31 décembre 2004. Notre rapport est daté du 14 juillet 2006.

Winnipeg, Canada
Le 3 juillet 2007

(signé) GRANT THORNTON LLP
Comptables agréés

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié de Newport Partners Income Fund (le « Fonds ») daté du 3 juillet 2007 relatif au placement d'obligations non garanties convertibles de rang inférieur à 7,00 %, Série 2007 du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de Titan Supply Inc. portant sur les bilans modifiés de Titan Supply Inc. aux 31 décembre 2005 et 2004 et sur les états modifiés des résultats et du déficit et des flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 17 février 2006 (sauf en ce qui concerne les notes 2 et 18, pour lesquelles il est daté du 10 octobre 2006).

Winnipeg, Canada
Le 3 juillet 2007

(signé) DELOITTE & TOUCHE S.R.L.
Comptables agréés

ATTESTATION DE NEWPORT PARTNERS INCOME FUND

Le 3 juillet 2007

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et, au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

NEWPORT PARTNERS INCOME FUND
par son mandataire, Newport Partners GP Inc.

Le président et chef de la direction,

(signé) PETER WALLACE

La chef des finances,

(signé) KELLY BAIRD

Au nom du conseil des fiduciaires,

Fiduciaire

(signé) K. MICHAEL EDWARDS

Fiduciaire

(signé) GERRY SMITH

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 3 juillet 2007

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et, au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) RIADH ZINE

(signé) JONATHAN BROER

BMO NESBITT BURNS INC.

MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.

CORPORATION DE VALEURS
MOBILIÈRES DUNDEE

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) A. THOMAS LITTLE

(signé) DONALD A. FOX

(signé) ONORIO LUCCHESI

(signé) MARY ROBERTSON

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GMP VALEURS
MOBILIÈRES

VALEURS MOBILIÈRES
HSBC (CANADA) INC.

RAYMOND JAMES LTÉE

PARTENAIRES
WESTWIND INC.

(signé) ANDREW G. KIGUEL

(signé) JEFFREY ALLSOP

(signé) JOHN D. GRANT

(signé) GEORGE FOWLIE

